



First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable DONALD H. OLIVER

Wednesday, May 17, 2006 (in camera)
Wednesday, June 7, 2006
Thursday, June 8, 2006
Thursday, June 15, 2006

Issue No. 2

Consideration of draft agenda

and

First, second and third (final) meetings on:

Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

INCLUDING:

THE THIRD REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill S-202)

WITNESSES:

(See back cover)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président :

L'honorable DONALD H. OLIVER

Le mercredi 17 mai 2006 (à huis clos)
Le mercredi 7 juin 2006
Le jeudi 8 juin 2006
Le jeudi 15 juin 2006

Fascicule n° 2

L'étude d'un projet d'ordre du jour

et

Première, deuxième et

troisième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

Y COMPRIS :

LE TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi S-202)

TÉMOINS :

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Donald H. Oliver, *Chair*

The Honourable Lorna Milne, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk Baker, P.C. Bryden Cools Furey * Hays, (or Fraser) Gill	Jaffer * LeBreton, P.C. (or Comeau) Nolin Ringuette Rivest Robichaud, P.C.
---	--

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

Substitution pending for the Honourable Senator Furey (*May 8, 2006*).

The name of the Honourable Senator Zimmer added (*May 9, 2006*).

The name of the Honourable Senator Stratton substituted for that of the Honourable Senator Andreychuk (*May 16, 2006*).

The name of the Honourable Senator Andreychuk substituted for that of the Honourable Senator Stratton (*May 18, 2006*).

The name of the Honourable Senator Cowan substituted for that of the Honourable Senator Milne (*June 6, 2006*).

The name of the Honourable Senator Robichaud, P.C., substituted for that of the Honourable Senator Cowan (*June 7, 2006*).

The name of the Honourable Senator Cowan substituted for that of the Honourable Senator Robichaud, P.C., (*June 8, 2006*).

The name of the Honourable Senator Milne substituted for that of the Honourable Senator Cowan (*June 8, 2006*).

The name of the Honourable Senator Robichaud, P.C., substituted for that of the Honourable Senator Milne (*June 13, 2006*).

The name of the Honourable Senator Gill substituted for that of the Honourable Senator Joyal, P.C., (*June 15, 2006*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Donald H. Oliver

Vice-présidente : L'honorable Lorna Milne

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk Baker, C.P. Bryden Cools Furey * Hays, (ou Fraser) Gill	Jaffer * LeBreton, C.P. (ou Comeau) Nolin Ringuette Rivest Robichaud, C.P.
---	--

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Remplacement à venir pour l'honorable sénateur Furey (*le 8 mai 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Zimmer est ajouté (*le 9 mai 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Stratton est substitué à celui de l'honorable sénateur Andreychuk (*le 16 mai 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Andreychuk est substitué à celui de l'honorable sénateur Stratton (*le 18 mai 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Cowan est substitué à celui de l'honorable sénateur Milne (*le 6 juin 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., est substitué à celui de l'honorable sénateur Cowan (*le 7 juin 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Cowan est substitué à celui de l'honorable sénateur Robichaud, C.P. (*le 8 juin 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Milne est substitué à celui de l'honorable sénateur Cowan (*le 8 juin 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., est substitué à celui de l'honorable sénateur Milne (*le 13 juin 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Gill est substitué à celui de l'honorable sénateur Joyal, C.P. (*le 15 juin 2006*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, May 31, 2006.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Banks, seconded by the Honourable Senator Day, for the second reading of Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Banks moved, seconded by the Honourable Senator Bryden, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 31 mai 2006

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Banks, appuyée par l'honorable sénateur Day, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Banks propose, appuyé par l'honorable sénateur Bryden, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 17, 2006
(4)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met in camera this day, at 4:07 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Bryden, Cools, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Oliver, Rivest and Zimmer (9).

Other senator present: The Honourable Senator Andreychuk (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young, Analyst.

In accordance with rule 92(2)(e), the committee considered a draft agenda.

It was agreed that senators' staff be permitted to remain for the in camera meeting.

It was moved:

That the committee seek an Order of Reference to resume its study of the implications of including, in legislation, non-derogation clauses and that the Subcommittee on Agenda and Procedure be empowered to approve the text of the Order of Reference that is to be presented to the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 4:57 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Gérald Lafrenière

Clerk of the Committee

OTTAWA, Wednesday, June 7, 2006
(5)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:17 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Cools, Joyal, P.C., Nolin, Oliver, Ringuette, Rivest, Robichaud, P.C. and Zimmer (9).

In attendance: Margaret Young, Analyst, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 17 mai 2006
(4)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 7, à huis clos, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Bryden, Cools, Joyal, C.P., Milne, Nolin, Oliver, Rivest et Zimmer (9).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Andreychuk (1).

Également présente : De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young, analyste.

Conformément à l'alinéa 92(2)e) du Règlement, le comité examine un projet d'ordre du jour.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester dans la salle pendant la séance à huis clos.

Il est proposé :

Que le comité demande un ordre de renvoi pour poursuivre son étude sur les conséquences de l'inclusion, dans la loi, de clauses non dérogoires, et que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à approuver le texte de l'ordre de renvoi devant être présenté au Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 16 h 57, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 7 juin, 2006
(5)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Cools, Joyal, C.P., Nolin, Oliver, Ringuette, Rivest, Robichaud, C.P., et Zimmer (9).

Également présente : Margaret Young, analyste, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, May 31, 2006, the committee began its consideration of Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent.

WITNESSES:

Senate of Canada:

The Honourable Tommy Banks, Senator (Sponsor of the Bill).

The Honourable Tommy Banks made a statement and answered questions.

At 5:27 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

La greffière du comité,

Barbara Reynolds

Clerk of the Committee

OTTAWA, Thursday, June 8, 2006

(6)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:45 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Cools, Cowan, Jaffer, Joyal, P.C., Oliver, Ringuette, Rivest and Zimmer (10).

Other senator present: The Honourable Senator Banks (1).

In attendance: Margaret Young, Analyst, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, May 31, 2006, the committee continued its consideration of Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent.

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

John Mark Keyes, Acting Chief Legislative Counsel;

Christine Landry, Senior Counsel, Development and Special Projects Section.

Mr. Keyes made a statement and answered questions.

At 11:59 a.m., the committee proceeded to consider a draft budget.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 31 mai 2006, le comité entreprend l'examen du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction.

TÉMOINS :

Sénat du Canada :

L'honorable Tommy Banks, sénateur (parrain du projet de loi).

L'honorable Tommy Banks fait une déclaration et répond aux questions.

À 17 h 27, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 8 juin 2006

(6)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 45, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Cools, Cowan, Jaffer, Joyal, C.P., Oliver, Ringuette, Rivest et Zimmer (10).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Banks (1).

Également présente : Margaret Young, analyste, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 31 mai 2006, le comité poursuit son examen du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction.

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

John Mark Keyes, premier conseiller législatif par intérim;

Christine Landry, avocate-conseil, Section du perfectionnement et des projets spéciaux.

M. Keyes fait une déclaration et répond aux questions.

À 11 h 59, le comité examine un avant-projet de budget.

The Honourable Senator Baker, P.C., moved that the following budget application for the study of legislation for the fiscal year ending March 31, 2007 be concurred in; and, that the Chair submit same to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Professional and Other Services	\$ 42,500
Transportation and Communications	27,610
All Other Expenditures	<u>4,000</u>
TOTAL	\$ 74,110

The question being put on the motion, it was adopted.

At 12:05 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, June 15, 2006
(7)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:45 a.m., in room 256-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Gill, Jaffer, Oliver, Ringuette, Rivest, Robichaud, P.C. and Zimmer (8).

Other senator present: The Honourable Senator Banks (1).

In attendance: Margaret Young, Analyst, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, May 31, 2006, the committee continued its consideration of Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 stand postponed.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry.

It was agreed that clause 4 carry.

The Chair asked whether clause 5 should carry.

It was moved by the Honourable Senator Jaffer that Bill S-202 be amended in clause 5, on page 2, by replacing, in the English version, line 5 with the following: "provision that is necessary for the amended provision to have ef-".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

L'honorable sénateur Baker, C.P., propose que le comité adopte le projet de budget pour l'étude des questions législatives pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, et que le président le soumette au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Services professionnels et autres	42 500 \$
Transports et communications	27 610
Autres dépenses	<u>4 000</u>
TOTAL	74 110 \$

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 12 h 5, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 15 juin 2006
(7)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, 10 h 45, dans la 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Gill, Jaffer, Oliver, Ringuette, Rivest, Robichaud, C.P., et Zimmer (8).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Banks (1).

Également présente : Margaret Young, analyste, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 31 mai 2006, le comité poursuit son examen du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Le président demande si l'article 5 doit être adopté.

L'honorable sénateur Jaffer propose que le projet de loi S-202 soit modifié, à l'article 5, page 2, par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 5, de ce qui suit : « provision that is necessary for the amended provision to have ef- ».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

It was agreed that clause 5, as amended, carry.

It was agreed that clause 6 carry.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill be adopted with amendment.

It was agreed that the Chair report the bill with amendment to the Senate.

At 10:52 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter l'article 5 modifié.

Il est convenu d'adopter l'article 6.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, sans proposition d'amendement.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi, sans proposition amendement, au Sénat.

À 10 h 52, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Gérald Lafrenière

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, June 15, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

THIRD REPORT

Your committee, to which was referred Bill S-202, An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent, has, in obedience to the Order of Reference of Wednesday, May 31, 2006, examined the said Bill and now reports the same with the following amendment:

Page 2, clause 5: Replace in the English version, line 5 with the following:

“ provision that is necessary for the amended provision to have ef-”.

Respectfully submitted,

Le président,

DONALD H. OLIVER

Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 15 juin 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction, a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 31 mai 2006, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec l'amendement suivant :

Page 2, article 5 : Substituer dans la version anglaise, à la ligne 5, ce qui suit :

« provision that is necessary for the amended provision to have ef- ».

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 7, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent, met this day at 4:17 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: I would like to extend a warm welcome to all honourable senators in this important meeting. Today we will be discussing Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent. Honourable senators who have served on this committee before will know that this is not new matter to come before this committee and it is not the first time that Senator Banks has been before this committee to talk about The Statutes Repeal Act. In fact it has had three predecessors, all of which were previously introduced by Senator Banks.

Senator Banks, we are honoured that you could come here today and we know that you have spent a lot of time talking with officials in the Department of Justice and other officials. I also understand that the bill, as first presented by you in another Parliament, has changed materially from the one that is before us.

I will invite honourable senators to question you after your presentation. Once again, welcome. You have the floor.

Hon. Tommy Banks, Sponsor of the Bill: Thank you very much, Mr. Chairman. I am pleased to have been asked with such alacrity to appear before you on this bill, which is, as you have said, the fourth time around.

In its effect, it is not substantively different from what was originally proposed, but there is a modification which exists in clause 5 of the present bill, which is new and which takes into account a modification that makes this more palatable to the department and to the government.

The original form of this bill, in the other parts, was not much different from the present form. To give honourable senators an idea, its purpose is to remove from the statutes of Canada those acts of Parliament or sections of acts of Parliament which had been approved and passed by both Houses of Parliament and received Royal Assent more than 10 years ago and have not been brought into effect.

There are many good reasons that the government needs from time to time to say in a bill that this act of Parliament will come into effect at a date to be determined by the Governor-in-Council. We all know some of those good reasons. However, sometimes acts just fall by the wayside. Notwithstanding that, it has been my contention in respect of this bill that even if that discretion has been granted by Parliament to the Governor-in-Council, after

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 7 juin 2006.

Le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction, se réunit aujourd'hui à 16 h 17 pour en étudier la teneur.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : J'aimerais accueillir chaleureusement tous les sénateurs présents à cette importante réunion. Nous allons discuter du projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction. Ceux d'entre vous qui ont siégé à ce comité auparavant savent que ce n'est pas un sujet nouveau pour le présent comité et que ce n'est pas la première fois que le sénateur Banks comparait devant le présent comité pour parler de la Loi sur l'abrogation des lois. En fait, ce projet de loi a eu trois prédécesseurs, qui ont tous été présentés par le sénateur Banks.

Sénateur Banks, nous sommes honorés que vous ayez pu être présent ici aujourd'hui et nous savons que vous avez consacré beaucoup de temps à discuter avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et d'autres fonctionnaires. Je crois également savoir que le projet de loi qui est devant nous est sensiblement différent de celui que vous avez présenté initialement au cours d'une autre législature.

J'inviterai les sénateurs à vous poser des questions après votre exposé. Encore une fois, soyez le bienvenu. Vous avez la parole.

L'hon. Tommy Banks, parrain du projet de loi : Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis heureux d'avoir été invité à comparaître avec autant d'empressement devant le comité au sujet de ce projet de loi qui, comme vous l'avez dit, en est à sa quatrième version.

Dans son effet, il n'est pas substantiellement différent du projet de loi proposé initialement, mais il y a une modification touchant l'article 5 du projet de loi, article nouveau qui prend en compte une modification, ce qui rend ce projet de loi plus acceptable aux yeux du ministère et du gouvernement.

Pour ce qui est des autres parties, la version initiale de ce projet de loi n'était pas très différente de la version actuelle. Pour donner une idée aux sénateurs, son but est d'éliminer des Lois du Canada les lois fédérales ou les dispositions des lois fédérales qui ont été approuvées ou adoptées par les deux Chambres du Parlement, qui ont reçu la sanction royale il y a plus de 10 ans, mais qui ne sont pas entrées en vigueur.

Il y a de nombreuses bonnes raisons qui expliquent pourquoi le gouvernement a besoin, à l'occasion, de préciser dans un projet de loi que cette loi fédérale entrera en vigueur à une date que déterminera le gouverneur en conseil. Nous connaissons tous un certains nombres de ces bonnes raisons. Cependant, il arrive parfois que des lois tombent dans l'oubli. Malgré cela, en ce qui concerne ce projet de loi, je suis d'avis que même si ce pouvoir

some reasonable time has elapsed the Governor-in-Council, the government, the cabinet, ought to be obliged to come back to Parliament to reiterate why it wishes to retain that authority that Parliament has granted to it, and that absent doing so the section of the act of Parliament should be repealed perforce.

A significant difference in the form of the bill that is before you now from its previous iterations is in two places: The last provision which is, ironically, the coming into force provision, which says that this act will come into force two years after the day on which it receives Royal Assent. That is an accommodation that is made specifically to take into account that the government and the department — and not only the Department of Justice but other departments as well — will have a load of work to do on the first occasion on which the process that is envisioned in this bill will take place.

It is important to note that in subsequent years the list of bills that will be dealt with by this process will be very short by definition. The first list, however, will be long. That two-year interregnum between the Royal Assent to this bill and its coming into force is to allow the departments the time to deal with that fact.

There is an additional year in which the departments can deal with that fact that is built into the act. What happens under this act if it were in force, is that at the beginning of each year the Minister of Justice would lay before both Houses of Parliament a list of those acts which had been passed by both Houses of Parliament and received Royal Assent nine years or more than nine years before the beginning of that parliamentary session. Built into the bill is a year that goes past, during which time the government may either come to Parliament and give reason that it should continue to have the discretion that Parliament has granted to it. It can go before either House of Parliament and either House of Parliament can remove an act of Parliament or a section of an act of Parliament from the list. That is also a new wrinkle. The rationale for that is that either House of Parliament could have, when it was introduced, defeated the bill and so it is logical that either House of Parliament should be able to save the act.

The other provision is in section 5 of the proposed act. This is an answer to a concern expressed by the Department of Justice, not by any politicians or any minister, but only by the Department of Justice. The Department of Justice needs a clear means of removing an act of Parliament from the list to which I have referred, which act was modified in some way in the nine years prior to the coming into force of this bill.

Clause 5, to which I commend your attention, says that section 2, which is the operative clause of the bill, does not apply.

discrétionnaire a été accordé au gouverneur en conseil par le Parlement, le gouverneur en conseil, le gouvernement, le cabinet devraient être tenus, après une période de temps raisonnable, de revenir devant le Parlement pour expliquer une nouvelle fois pourquoi ils désirent conserver ce pouvoir que lui a conféré le Parlement, à défaut de quoi cette disposition de la loi fédérale devrait être abrogée obligatoirement.

Il y a deux endroits où l'on peut voir une différence substantielle entre la forme actuelle du projet de loi et ses versions antérieures : la dernière disposition qui, ironiquement, est la disposition d'entrée en vigueur, qui précise que la présente loi entrera en vigueur deux ans après la date de sa sanction. Il s'agit de tenir compte spécifiquement du fait que le gouvernement et les ministères — non pas seulement le ministère de la Justice, mais d'autres ministères également — auront beaucoup de travail à accomplir la première fois que le processus envisagé dans le cadre de ce projet de loi se déroulera.

Il est important de noter qu'au cours des années subséquentes, la liste des projets de loi qui seront traités dans le cadre de ce processus sera, par définition, très courte. Toutefois, la première liste sera longue. Les deux années d'intervalle entre la sanction de ce projet de loi et son entrée en vigueur ont pour but de donner aux ministères le temps de se préparer à cet exercice.

Il y a une année additionnelle pour permettre aux ministères de se préparer à faire face aux exigences de la loi. Ce qui arriverait en vertu de cette loi, si elle entraînait en vigueur, c'est qu'au début de chaque année, le ministre de la Justice devra déposer devant les deux Chambres du Parlement la liste des lois qui ont été adoptées par les deux Chambres du Parlement et qui ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le début de la session parlementaire en cours. Le projet de loi prévoit une année au cours de laquelle le gouvernement peut se présenter devant le Parlement et expliquer pourquoi il devrait continuer à jouir du pouvoir discrétionnaire que lui a conféré le Parlement. Il peut se présenter devant l'une ou l'autre des Chambres du Parlement et l'une ou l'autre des Chambres du Parlement peut retirer de la liste une loi fédérale ou une disposition d'une loi fédérale. Il s'agit également de quelque chose de nouveau. Le raisonnement appliqué dans ce cas, c'est que l'une ou l'autre des Chambres du Parlement aurait pu, lorsque le projet de loi a été présenté, le rejeter; alors, il est logique que l'une ou l'autre des Chambres du Parlement puisse être en mesure de sauver la loi.

L'autre disposition se trouve dans l'article 5 du projet de loi. Il s'agit de la réponse à une préoccupation exprimée par le ministère de la Justice, non pas par un politicien ou un ministre quelconque, mais uniquement par le ministère de la Justice. Ce ministère a besoin d'un mécanisme clair pour retirer une loi fédérale de la liste dont j'ai parlé, laquelle loi a été modifiée d'une manière quelconque dans les neuf années précédant celle de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

L'article 5, sur lequel j'attire votre attention, prévoit que l'article 2, qui est la disposition essentielle du projet de loi, ne s'applique pas.

Senator Joyal: Could you give an example to facilitate your presentation? It is very theoretical and an example would make it easier to follow.

Senator Banks: Do all senators have this list dated today, June 7, 2006? It talks about the list that would have been in place as of and up to April 5, 2006.

I do not know which, if any, of these provisions might have been amended, but let us look at the last item on the first page, the Contraventions Act to which Senator Baker referred in his debate in the chamber. An asterisk indicates sections in the act that were modified or replaced by the Statutes of Canada in 1996.

Imagine that date was not 1996 but rather 1998 or 2002, so it would be within the last nine years. The effect of clause 5 is that it restarts the clock, in effect, as I understand it, on any provision. By “the clock” I mean the nine-year clock that determines when the minister lays before Parliament the list of acts that would be caught by this bill if it were to become an act. If a section of an act of Parliament has been modified in the nine years before the coming into force of this bill, it restarts the clock and removes that act of Parliament from the list.

Senator Joyal: In other words, if Parliament adopts legislation through which another section of an act is amended, it restarts the clock for the rest of the act, proclaimed or not proclaimed?

Senator Banks: Yes. Clause 5 states:

Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year this Act comes into force, or to any provision that is necessary for it —

— and the word “it” applies to an act that was assented to, and I think that we might want to change the word “it” to say, “or to any provision that is necessary for the amended provision,” or words like that.

Senator Joyal: Yes, “the amended provision.”

Senator Banks: And continuing:

...to have effect, until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

If a section of an act has been amended, it obviously cannot have an effect if the rest of the act is not in force. On this list you will see sections of acts that have not been brought into force.

I am not by any means an expert on the question that you have asked, but I assume that if a section of an act was amended by an act of amendment, that would be caught by clause 5. The reason this is here is not because I love it. This is here because the department wanted a better opportunity to save sections of acts that had been amended during the time to which this refers.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous donner un exemple qui pourrait illustrer votre exposé? C’est très théorique et un exemple faciliterait la compréhension.

Le sénateur Banks : Est-ce que tous les sénateurs ont cette liste datée d’aujourd’hui, le 7 juin 2006? Elle porte sur la liste qui aurait existé au 5 avril 2006.

J’ignore lesquelles de ces dispositions ont pu faire l’objet d’une modification, si tel a été le cas, mais examinons le dernier point qui figure à la première page, la Loi sur les contraventions à laquelle le sénateur Baker a fait allusion dans ses propos devant la Chambre. L’astérisque indique des articles de la loi qui a été modifiés ou remplacés par les Lois du Canada en 1996.

Imaginez que la date n’est pas 1996, mais plutôt 1998 ou 2002, de sorte que cela soit compris dans les neuf dernières années. L’effet de l’article 5 est de remettre l’horloge à zéro, d’après ce que je crois comprendre, pour n’importe quelle disposition. Par « horloge », je veux dire l’horloge de neuf ans qui détermine à quel moment le ministre doit déposer devant le Parlement la liste des lois visées par ce projet de loi s’il était adopté. Si un article d’une loi fédérale a été modifié au cours des neuf années qui précèdent l’entrée en vigueur de ce projet de loi, cela ramène l’horloge à zéro et élimine cette loi fédérale de la liste.

Le sénateur Joyal : En d’autres mots, si le Parlement adopte une loi par laquelle un autre article de loi est modifié, cela remet l’horloge à zéro pour le reste de la loi, promulguée ou non?

Le sénateur Banks : Oui. En anglais, l’article 5 prévoit ce qui suit :

Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year this Act comes into force, or to any provision that is necessary for it ...

... et le mot « it » s’applique à une loi qui a été sanctionnée, et je pense que nous pourrions vouloir changer le mot « it » pour dire : « or to any provision that is necessary for the amended provision » ou des mots en ce sens.

Le sénateur Joyal : Oui, « the amended provision. »

Le sénateur Banks : Et l’article se termine comme suit :

... to have effect, until the calendar year following the ninth anniversary of the assent.

Si un article d’une loi a été modifié, il ne peut, de toute évidence, avoir d’effet si le reste de la loi n’est pas en vigueur. Sur cette liste, vous allez voir des articles de lois qui ne sont pas entrées en vigueur.

Je ne suis certainement pas un spécialiste de la question que vous avez posée, mais je suppose que si un article d’une loi a été modifié par une loi modificative, l’article 5 s’appliquerait. Si cette disposition se trouve là, ce n’est pas parce que je l’aime, mais parce que le ministère désirait avoir une meilleure occasion de sauver des articles des lois qui ont été modifiées durant la période de temps sur laquelle porte ce projet de loi.

The Chairman: Senator Banks, officials from the department will be here tomorrow, and this is certainly a question we can put to them.

Senator Banks: I think everyone here understands the thrust of this act. I will conclude by telling you that I have met with those officials of the department and with others who have indicated to me that the department is pleased by these two provisions. They are pleased with the changes they bring about, the greater flexibility that is given and the less rigidity that is now contained in the bill than was the case in the previous versions. As I said, I regard those as concessions — although I hate to use that word — because they are the halfway point between some of the original proposals for amendment which were, for example, the Governor-in-Council can issue an order exempting an act or a section of an act from this act. That would obviate the whole point. The whole point of this is to oblige this government and all successive governments — and I would have wanted to oblige preceding governments — to get to work and clean out the attic.

I have reason to think that the government in this case, as was the case with the previous government, and the department are not displeased with the prospect of this bill proceeding.

The Chairman: You should probably add the minister, because the minister's consent and approval is also important in the department.

Senator Banks: It is. I asked that question of one of the minister's officials today, and he indicated to me that the minister and the government are kindly disposed to this bill.

The Chairman: However, they have a few more steps to go through internally before it is positive.

Senator Banks: As do we.

The Chairman: In terms of statutory interpretation, the Interpretation Act has given us much guidance on how we should interpret a statute and has given us assistance with the use of words. Some of the classical ones are the words “shall,” which is mandatory, and “may,” which is permissive.

I notice that clause 1 of this bill says, “This act may be cited...” There is your permissive “may.” Clause 2 says, “...the Minister of Justice shall cause...,” and clause 4 says, “The Minister of Justice shall publish...” The operative section, clause 6, uses neither “may” nor “shall” but says, “This act comes into force...” The verb is in the present tense.

Why would you not use the language from the Interpretation Act for an operative section like that?

Le président : Sénateur Banks, des fonctionnaires du ministère seront ici demain et il s'agit certainement d'une question que nous pourrions leur poser.

Le sénateur Banks : Je pense que tout le monde ici comprend le but de ce projet de loi. Je vais conclure en vous disant que j'ai rencontré ces hauts fonctionnaires du ministère et d'autres personnes qui m'ont laissé savoir que le ministère était heureux de ces deux dispositions. Ces gens sont heureux des changements qu'elles apportent, la plus grande souplesse qui est accordée et la moins grande rigidité que l'on retrouve maintenant dans le projet de loi par rapport à ses versions antérieures. Comme je l'ai dit, je considère ces dernières comme des concessions — bien que je déteste utiliser cette expression — parce qu'elles constituent le point intermédiaire entre certaines des propositions originales de modification, à savoir, par exemple, que le gouverneur en conseil peut prendre un décret excluant une loi ou une disposition d'une loi de l'application de la présente loi. Cela anéantirait tout cet effort. Le but de tout cet effort est d'obliger le présent gouvernement et tous les gouvernements qui lui succéderont — et j'aurais voulu obliger les gouvernements qui l'ont précédé — à se mettre au travail et à faire le ménage dans le grenier.

J'ai des raisons de croire que le gouvernement actuel, comme c'était le cas du gouvernement précédent, et le ministère ne voient pas d'un mauvais oeil la perspective que ce projet de loi soit adopté.

Le président : Vous devriez probablement ajouter le ministre, parce que l'approbation du ministre est également importante dans le ministère.

Le sénateur Banks : Absolument. J'ai posé la question à un collaborateur du ministre aujourd'hui et il m'a indiqué que le ministre et le gouvernement étaient dans de bonnes dispositions face à ce projet de loi.

Le président : Toutefois, il y a quelques autres étapes à franchir à l'interne avant que la réponse soit positive.

Le sénateur Banks : C'est également le cas pour nous.

Le président : Du point de vue de l'interprétation des lois, la Loi d'interprétation nous a beaucoup guidés sur la façon d'interpréter une loi et nous a apporté de l'aide sur l'utilisation des mots. Certains des exemples classiques, en anglais, sont les mots « shall », qui est obligatoire, et « may », qui est facultatif.

J'ai constaté que dans l'article 1 du projet de loi, en anglais, nous avons « This act may be cited... » Vous avez le « may » facultatif. Dans l'article 2, nous avons « ...the Minister of Justice shall cause... », et dans l'article 4, nous avons « The Minister of Justice shall publish... » Dans la disposition essentielle, l'article 6, on ne trouve ni « may » ni « shall », mais on peut lire « This act comes into force... » Le verbe est au présent.

Pourquoi n'avez-vous pas utilisé le langage de la Loi d'interprétation pour une disposition essentielle comme celle-là?

Senator Banks: I thought that was the standard language. If not, I will be happy to change it. I want it to have the greatest possible force. If it should say “This act shall come into force,” I would be mightily pleased to make that change.

The Chairman: I am wondering why you would depart from the classical statutory use of words such as “shall” and “may” in the Interpretation Act.

Senator Banks: I did not look at it, Senator, and I apologize for that. I was sloppy.

Senator Zimmer: That touched on my question. “May” and “shall” are not as strong as “come.” Perhaps it was your intent to ensure that it does happen. I am not sure whether that helps.

Senator Banks: I appreciate that. I believe that I have seen this language elsewhere, but I am not expert enough to assume that I have.

Senator Zimmer: As you said in the Senate, you want to clean out the attic. By using an operative word like “come” places more force on the issue of making it happen.

The amendment restarts the clock. By what new date would the government be obliged to implement the new act which has been amended? Would there be a time limit on that?

Senator Banks: This stalls it for a year. The act would be caught by this provision. That is to say, by having been amended, it comes back on the list the following year, as I understand it and as I read this. It would continue to be there.

Senator Joyal: For another nine years?

Senator Nolin: No, it is not one year, nine years.

Senator Banks: No, it states,

Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year that this Act comes into force.

Senator Nolin: It is during the nine years.

Senator Banks: Right. That does not mean that that act will not show up on the list the following year; I think that it will. And then I think it runs out in nine years. It does not say “nine years before the effect of this act,” it says “nine years before the coming into effect of this act.” If this act comes into effect, for example, this year and the House of Commons passes it this year and it receives Royal Assent this year, it will then come into force, in 2008. If you count back from 2008, nine years, you are at 1999. The 1999 amendments are caught, 2000 amendments, et cetera, but 2008 amendments are not caught. That safety net that runs out nine years after this act comes into effect.

Le sénateur Banks : Je croyais que c'était la façon normale de le dire. Si ce n'est pas le cas, je me ferai un plaisir de modifier le texte. Je veux qu'il ait la plus grande force possible. Si on doit lire, en anglais, « This act shall come into force », je serai enchanté de faire cette modification.

Le président : Je me demande pourquoi vous vous écartez de l'utilisation de termes classiques comme « shall » et « may » que prévoit la Loi d'interprétation.

Le sénateur Banks : Je ne l'ai pas regardée, sénateur, et je vous demande de m'en excuser. J'ai été négligent.

Le sénateur Zimmer : Cela rejoint ma question. Les mots « may » et « shall » n'ont pas autant de force que le mot « come ». Peut-être aviez-vous l'intention de vous assurer que cela se fasse. Je ne suis pas sûr si cela aide les choses.

Le sénateur Banks : Je comprends cela. Je crois avoir vu ce langage ailleurs, mais je ne suis pas suffisamment expert en la matière pour supposer que c'est le cas.

Le sénateur Zimmer : Comme vous l'avez dit au Sénat, vous voulez faire le ménage dans le grenier. En utilisant en anglais un mot comme « come », vous mettez plus d'accent sur la question de s'assurer que cela se fasse.

La modification remet l'horloge à zéro. À quelle nouvelle date est-ce que le gouvernement sera obligé de mettre en l'application la nouvelle loi qui a été modifiée? Y aurait-il une limite de temps là-dessus?

Le sénateur Banks : Cela retarde le processus d'un an. La loi sera détectée par cette disposition, c'est-à-dire qu'en ayant été modifiée, elle reviendra sur la liste de l'année suivante, d'après ce que je comprends et d'après ce que je lis. Elle continuerait de figurer sur la liste.

Le sénateur Joyal : Pour encore neuf ans?

Le sénateur Nolin : Non, ce n'est pas un an, mais neuf ans.

Le sénateur Banks : Non, l'article dit :

Sont soustraites à l'application de l'article 2 les dispositions faisant l'objet d'une modification apportée par une loi sanctionnée au cours des neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sénateur Nolin : C'est durant les neuf ans.

Le sénateur Banks : Exact. Mais cela ne veut pas dire que cette loi n'apparaîtra pas sur la liste de l'année suivante; je pense que ce sera le cas. Et alors, je pense qu'elle expirera dans neuf ans. L'article ne dit pas « neuf années civiles précédant l'effet de la présente loi », mais « neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi. » Si cette loi entre en vigueur, par exemple, cette année et que la Chambre des communes l'adopte cette année et qu'elle reçoit la sanction royale cette année, elle entrera alors en vigueur en 2008. Si vous soustrayez neuf ans à partir de 2008, vous arrivez à 1999. Les modifications de 1999 sont visées, les modifications de 2000, et cetera, mais les modifications de 2008 ne sont pas visées. Ce filet de sécurité disparaît neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Senator Zimmer: It would not kick-start another nine years?

Senator Banks: No, it would not. This whole provision, as I read it, ends in nine years after this act comes into effect. It does not talk about the effect of the act. It does not talk about the act that is being caught by this act, it says,

...or to any provision that is necessary for it to have effect until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

Senator Nolin: I refer to the assent of the amendment of that specific act, not this one.

The Chairman: Senator Nolin, can you start again? We did not get any of that.

Senator Banks: Sorry, I will correct myself. Senator Nolin is right. The nine years I am talking about is in the first sentence:

Clause 2 does not apply to any provision amended by an act that was assented to during the nine calendar years preceding the year that this act comes into force.

Senator Nolin: There is another part to that section and that is the one I want to discuss. It is much clearer in French, to be honest. In French it says to the effect, that to any provision that is necessary for it to have effect until the calendar year following the ninth anniversary of that assent. The assent of what? Of the amending clause, not this.

Senator Banks: No.

Senator Nolin: It means nine years.

The Chairman: It is nine years.

Senator Nolin: Whenever we have an amendment to an act.

The Chairman: It opens for another nine years. That was my interpretation from reading it.

Senator Nolin: That is my reading of it.

Senator Rivest: Yes, that is it.

Senator Joyal: That is why I wanted to have an example. I think this question should be asked at the student bar exam next year.

Senator Nolin: I agree. It should be on the bar exam.

Senator Banks: It really does help to substitute "the amended provision" for the word "it" in my limited understanding.

The Chairman: Are you asking for an amendment to your bill, in English?

Senator Banks: Yes, I think so, to make it more consistent with what, apparently, is better clarity in the French version.

Le sénateur Zimmer : Cela ne donnerait pas le coup de départ d'une autre période de neuf ans?

Le sénateur Banks : Non, ce ne serait pas le cas. Toute cette disposition, selon la façon dont je la lis, se termine neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle ne parle pas de l'effet de la loi. Elle ne parle pas de la loi qui est détectée par cette loi, elle dit :

[...] ainsi que les dispositions nécessaires à leur prise d'effet, et ce jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la sanction de la modification.

Le sénateur Nolin : Je fais allusion à la sanction de la modification de cette loi précise, non de celle-ci.

Le président : Sénateur Nolin, pourriez-vous répéter? Nous n'avons rien compris.

Le sénateur Banks : Veuillez m'excuser, je vais me corriger. Le sénateur Nolin a raison. Les neuf années dont je parle se trouvent dans la première phrase :

Sont soustraites à l'application de l'article 2 les dispositions faisant l'objet d'une modification apportée par une loi sanctionnée au cours des neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sénateur Nolin : Il y a une autre partie dans cet article et c'est de celle-là dont je veux discuter. C'est beaucoup plus clair en français, pour être honnête. En français, l'article dit les dispositions nécessaires à leur prise d'effet et cela jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la sanction. De la sanction de quoi? De la modification, et non pas de ceci.

Le sénateur Banks : Non.

Le sénateur Nolin : Cela signifie neuf ans.

Le président : C'est effectivement neuf ans.

Le sénateur Nolin : Chaque fois que nous avons une modification à une loi.

Le président : Cela ouvre une nouvelle période de neuf ans. C'était l'interprétation que j'en faisais après lecture.

Le sénateur Nolin : C'est mon interprétation.

Le sénateur Rivest : Oui, c'est bien cela.

Le sénateur Joyal : Voilà pourquoi je voulais un exemple. Je pense qu'il faudrait poser cette question aux étudiants qui passent l'examen du barreau l'an prochain.

Le sénateur Nolin : Je suis d'accord. Elle devrait faire partie de l'examen du barreau.

Le sénateur Banks : D'après le peu que je sais, je considère que c'est vraiment utile de remplacer « the amended provision » par « it ».

Le président : Demandez-vous un amendement à la version anglaise de votre projet de loi?

Le sénateur Banks : Je crois que oui, pour que cela soit aussi clair que ça l'est apparemment en français.

Senators, please correct me if I am wrong, but I understand that in reading the first sentence of clause 5, that an exemption here would apply to an amendment made during the nine years prior to this act coming into force. Continuing that thought, those acts that were amended between 1999 and using our hypothetical date 2008, are caught by this exemption and it is they that are referred to when we continue reading the last part of the paragraph which says,

...any provision necessary for that amended provision to have effect, until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

That assent took place between 1999 and 2007. Acts that are amended subsequent to 2007 would not fall under the provisions of clause 5 because they would not have occurred within nine years preceding the coming into force of this act.

Senator Joyal: That is the other trick of the section.

Senator Nolin: Why do we not ask the department why they drafted this in this way?

The Chairman: It is ambiguous to say the least.

Senator Joyal: Senator Banks is right. There is an illogical situation on the principle. If an act is amended after the period of nine years or within the period of nine years, it has the effect of restarting the clock for a provision that has not come into force. Suppose that we restart the clock with a new amendment to the act, the same act that Senator Baker mentioned? It means the same principle should apply. In other words, an amendment that is not in force is always saved by a new amendment and we start the process again each nine years. That is not what your reading is of clause 5.

Senator Banks: Correct.

The Chairman: But the government may need that provision. Take the Contraventions Act. They are negotiating with provinces and there are still some provinces not in. They certainly do not want the act becoming law until those other provinces are brought in. If they make an amendment at year eight, they still do not want it coming in if there are other provinces with whom they are still negotiating.

Senator Banks: That is another one of those provisions that we could say to Parliament you need to come back and explain what is going on here.

Let me explain why I think the interpretation that I have given you of clause 5 is correct, if you read it carefully. That is to say that clause 5 only catches amendments to acts that were passed during the nine years before this proposed act comes into effect. I believe that is an approach that we have made with the government. The original idea was simply to be able to remove an act, or a section of an act, by fiat of some kind, to which I objected. I do not mind the government having that extra time to deal with a huge load of stuff that is in the attic, as I have characterized it.

Sénateurs, corrigez-moi si j'ai tort, car si j'ai bien compris, d'après la première phrase de l'article 5, une exception s'appliquerait à un amendement apporté au cours des neuf années précédant l'entrée en vigueur de cette loi. C'est donc dire que les lois modifiées entre 1999 et notre année hypothétique, 2008, sont visées par cette exception, et c'est à elles que l'on fait référence dans la dernière partie du paragraphe, qui se lit comme suit :

[...] les dispositions nécessaires à la prise d'effet, et ce jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la sanction de la modification.

La sanction a été édictée entre 1999 et 2007. Les lois modifiées après cette dernière date ne sont pas visées par les dispositions de l'article 5 parce qu'elles n'ont pas été mises en œuvre au cours des neuf années précédant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le sénateur Joyal : C'est l'autre hic concernant cet article.

Le sénateur Nolin : Nous pourrions demander au ministère la raison de ce libellé.

Le président : C'est pour le moins ambigu.

Le sénateur Joyal : Le sénateur Banks a raison. Il y a là un illogisme de principe. Si une loi est modifiée au cours de la période de neuf ans ou après, cela aura pour effet de remettre les compteurs à zéro à cause d'une disposition qui n'est pas entrée en vigueur. Supposons que nous recommençons depuis le début avec un nouvel amendement à la loi mentionnée par le sénateur Baker : le même principe devrait s'appliquer. Autrement dit, un amendement qui n'est pas en vigueur peut toujours être sauvé par un nouvel amendement, et on recommence le processus tous les neuf ans. Ce n'est pas la lecture que vous faites de l'article 5.

Le sénateur Banks : C'est vrai.

Le président : Mais le gouvernement pourrait avoir besoin de cette disposition. Prenez la Loi sur les contraventions. Il y a des négociations avec les provinces, et certaines d'entre elles n'ont toujours pas accepté. Le gouvernement ne veut certainement pas que la loi entre en vigueur avant l'adhésion de ces autres provinces. La huitième année, il pourrait modifier la loi, mais il ne voudra toujours pas qu'elle entre en vigueur s'il est encore en négociations avec des provinces.

Le sénateur Banks : C'est une autre disposition à propos de laquelle nous pourrions demander au Parlement ce qu'il en est.

Laissez-moi vous expliquer pourquoi j'estime que mon interprétation de l'article 5 est juste. Faisons une lecture attentive. Cet article s'applique seulement aux modifications apportées à des lois que l'on a adoptées au cours des neuf années précédant l'entrée en vigueur de ce projet de loi. C'est une disposition que nous avons élaborée avec le gouvernement. À l'origine, l'idée était simplement de pouvoir abroger une loi, ou un article d'une loi, par un quelconque décret, ce à quoi je me suis opposé. Je veux bien que le gouvernement dispose d'un peu de temps supplémentaire pour faire le grand ménage du grenier, pour reprendre l'image que j'ai employée.

I think the department has taken into account and paid attention, I modestly suggest, to my argument. We do not want to obviate the whole point of the bill in the long term. After the nine years has gone by and this thing becomes operative and everyone understands it and the list is much shorter in the subsequent years, everyone will have figured out that this will happen to these bills and we will not need to have this possibility of pulling something out of the process that is envisioned by this bill.

Senator Joyal: My question is hypothetical. Suppose that tomorrow we hear from the Department of Justice that your interpretation is not the one that the department favours, but, rather, it favours the one that I have proposed to you — I am sorry; I hope I am wrong. Would you accept that clause 5 be amended to reflect that?

Senator Banks: I would be less happy with it. However, a step in the right direction is better than no step at all. I would defer to the wisdom of this committee in a minute because you know a lot more about this process than I do. This committee understands about the likelihood of something proceeding so that we can at least have some hope that this huge backlog will not continue to build up. Well, it is not all that huge, but this backlog of legislation exists and could, unhappily in some cases, be brought into force tomorrow afternoon.

There are provisions of the Maritime Shipping Act and things like that in here that should not be brought into force tomorrow because they are inappropriate. There are many others that are not dangerous at all. I am sure that there are quite a number of acts and provisions of acts on this list which the government will come forward, whether or not it is under clause 5, and say we need to continue to have this discretion. I trust that Parliament would say that is reasonable in those circumstances.

I am trying to avoid situations like the one that happened with the Public Service Commission Act; an amendment was introduced and passed that removed the capital P, S and C out of it in order to make the definition clearer. That amended the act. I would not like an amendment of a comma or a capital to remove an act by definition from the purview of what I contemplate in this bill.

I would not jump up and down, Senator Joyal, if the interpretation is wrong, although I have read this many times and I think the first sentence governs the second, if I can put it that way. Unfortunately, I cannot read it in French, though.

The Chairman: I do think Senator Joyal makes an extremely important point to you, the proposer of the bill. If you and the department are not *ad idem* in understanding the language in English and French of a particular clause in the bill, this is the time and place — that is, in committee — to make it explicit and clear.

That is what I take to be Senator Joyal's point, which I think is an excellent one. We are not only public policy makers but also framers of clear legislation. Any thought of ambiguity should be removed and this is the place to do it.

À mon humble avis, je crois que le ministère a tenu compte de mes arguments. Nous ne voulons pas dévier de l'objectif à long terme du projet de loi. Après le délai de neuf ans, la loi sera fonctionnelle et tout le monde la comprendra. La liste sera plus courte les années suivantes, et tout le monde sera conscient de ce qui se passera avec les mesures législatives. Nous n'aurons plus besoin de la possibilité de retirer quelque chose du processus prévu dans ce projet de loi.

Le sénateur Joyal : Ma question est hypothétique. Supposons que, demain, le ministère de la Justice nous apprenne que son interprétation ne correspond pas à la vôtre, mais à celle que je vous ai soumise — je suis désolé; j'espère avoir tort. Accepteriez-vous que l'article 5 soit modifié en conséquence?

Le sénateur Banks : Je serais déçu. Néanmoins, un pas dans la bonne direction est préférable au statu quo. Je m'en remettrai tout à l'heure à la sagesse de votre comité, parce qu'il en sait beaucoup plus que moi sur le processus. Il peut juger des probabilités de mise en œuvre, de sorte que nous pourrions au moins espérer mettre un terme à l'accumulation de ces nombreuses lois qui ne sont toujours pas entrées en vigueur. Enfin, il n'y en a pas tant que ça, mais elles existent et pourraient malheureusement, dans certains cas, être mises en vigueur demain.

Certaines dispositions de la Loi sur le commerce maritime, entre autres, ne devraient pas être mises en vigueur parce qu'elles sont inappropriées. De nombreuses autres dispositions sont tout à fait inoffensives. Je suis certain que pour une grande proportion des lois et dispositions figurant sur la liste, qu'elles soient ou non visées par l'article 5, le gouvernement déclarera qu'il doit continuer à disposer de ce pouvoir discrétionnaire. Je crois que le Parlement estimerait que c'est raisonnable dans les circonstances.

J'essaie d'éviter des situations comme celle qui a eu lieu relativement à la Loi sur la Commission de la fonction publique. On a adopté un amendement qui visait à enlever les P, S et C majuscules dans la version anglaise afin de rendre la définition plus claire, et cela a modifié la loi. Je ne voudrais pas que le changement d'une virgule ou d'une majuscule ait pour effet d'abroger une loi; ce n'est pas mon objectif avec ce projet de loi.

Si mon interprétation est erronée, sénateur Joyal, je n'en ferai pas une maladie. Mais j'ai lu ce passage à de nombreuses reprises et je crois que la première phrase régit la deuxième, si je puis m'exprimer ainsi. Malheureusement, je ne peux pas le lire en français.

Le président : Je crois que le sénateur Joyal a fait remarquer un point très important, monsieur Banks. Si vous et le ministère n'êtes pas sur la même longueur d'ondes pour ce qui est de la compréhension des versions anglaise et française d'un article du projet de loi, c'est ici et maintenant, c'est-à-dire en comité, que vous devez clarifier cela.

C'est là où le sénateur Joyal voulait en venir, je crois, et c'est un excellent point. Nous sommes non seulement des décideurs publics, mais également des concepteurs d'une législation claire. Toute ambiguïté devrait être levée, et c'est ici-même qu'on doit le faire.

Senator Banks: That is the point. In that respect, I would not only defer to but simply accept whatever opinion at which this committee might arrive.

Senator Joyal: On this point, I want to be very clear to our colleague and witness that this committee has been rather sympathetic to the objectives of Senator Banks. We have studied this bill three times in the past. Each time, we have tried to improve it and to help you in that cause. I think that the questions that were asked by senators on both sides during all the sessions were posed to try to make your objective happen. It is to ensure that this provision, which is open to interpretation and difficult to understand, would be made easy to understand for anyone who has the responsibility to implement it, which will not be our responsibility once it is out of the Senate and the other place. It will be the Department of Justice and other authorities within the government administration who will implement it. It is our objective to ensure that we all have the same understanding of the scope of clause 5.

Your interpretation is certainly defensible, but we would like to see how the Department of Justice interprets it to make sure we can reconcile it. Maybe you will be here tomorrow when the officials from the Department of Justice are here so that we can reconcile that issue.

Senator Banks: What time is the meeting?

Senator Joyal: It is at 10:45 in the morning.

Senator Banks: I will certainly try to be present.

Senator Joyal: That would enable us to try to reconcile that as much as we can. It is your objective to make the bill effective in a way that is fair for the government and for the legislative process; that is essentially what we have had here all the time. As I said, we always try to be favourable to your objective because I think it has support on all sides of the House. You heard that last week when we discussed it in the chamber. That is all I wanted to add on that.

Senator Banks: As I said, I will happily accept the advice of this committee. I know that the committee will bear in mind what the object of the bill is supposed to be and that the committee will understand better than I that a provision which is inserted into the bill which would have the effect of obviating its effect is one that I would not agree with — and I trust that honourable senators would not agree with.

I will take the advice of the committee and happily defer to what the committee recommends with respect to the bill, having to do with this or any other bill.

Senator Baker: Senator Banks, could we refer back to the question that the chair posed to you at the beginning when he correctly explained that the Contraventions Act was awaiting the approval of certain provincial governments? As the chair said, the proclamation could not be made for those sections applicable to those negotiations with the provinces. Under your bill, that Contraventions Act would be struck down, according to the wording, after the nine-year period, if it were not amended.

Le sénateur Banks : Tout à fait. À cet égard, non seulement je m'en remets entièrement à l'avis du comité, mais je respecterai aussi sa décision, quelle qu'elle soit.

Le sénateur Joyal : Sur ce point, je tiens à ce qu'il ne fasse aucun doute pour notre collègue et témoin, le sénateur Banks, que le comité est assez favorable à ses objectifs. Nous avons étudié ce projet de loi à trois reprises par le passé. Chaque fois, nous avons tenté de l'améliorer et de vous aider à le faire. Je crois que les questions posées durant toutes ces séances par les sénateurs des deux côtés de la Chambre visaient à vous aider à faire en sorte d'atteindre votre objectif. Puisque cette disposition laisse place à l'interprétation et qu'elle est difficile à comprendre, nous voulons la clarifier pour quiconque aura la responsabilité de la mettre en application. Une fois que le projet de loi aura franchi toutes les étapes au Sénat et à l'autre endroit, cette responsabilité ne sera pas la nôtre, mais celle du ministère de la Justice et d'autres autorités au sein du gouvernement. Nous voulons veiller à ce que chacun ait la même conception de la portée de l'article 5.

Votre interprétation est certes défendable, mais nous voudrions connaître celle du ministère de la Justice pour nous assurer que les deux soient conciliables. Peut-être que vous pourriez vous joindre à nous demain, car nous recevrons des fonctionnaires du ministère de la Justice. Nous pourrions tirer au clair cette question.

Le sénateur Banks : À quelle heure la séance a-t-elle lieu?

Le sénateur Joyal : À 10 h 45.

Le sénateur Banks : Je vais tâcher d'être présent.

Le sénateur Joyal : Cela nous permettrait de faire coïncider le plus possible les deux interprétations. Votre objectif est de rendre le projet de loi efficace, d'une façon qui soit juste pour le gouvernement et qui respecte le processus législatif; c'est essentiellement ce que nous avons toujours fait. Nous avons toujours été favorables à votre objectif qui, je crois, bénéficie de l'appui de l'ensemble de la Chambre. Vous l'avez entendu la semaine dernière, lorsque nous en avons discuté au Sénat. C'est tout ce que je voulais ajouter.

Le sénateur Banks : Comme je l'ai dit, j'accueillerai avec plaisir l'avis du comité. Je sais que vous garderez à l'esprit l'objectif de ce projet de loi et que vous saurez mieux que moi si l'une des dispositions qui y figurent pourrait en détourner l'objet, ce que je ne souhaite pas — pas plus que les honorables sénateurs, je crois.

J'accueillerai l'opinion du comité, et je m'en remettrai avec plaisir à ses recommandations concernant le présent projet de loi, et même toute autre mesure législative.

Le sénateur Baker : Sénateur Banks, pourrions-nous revenir sur la question que le président vous a posée au début de la séance, lorsqu'il a indiqué à juste titre qu'en ce qui concerne la Loi sur les contraventions, le gouvernement attend l'aval de certains gouvernements provinciaux? Comme il l'a dit, on ne peut promulguer certains articles visés par les négociations avec les provinces. En vertu de votre projet de loi, la Loi sur les contraventions sera abolie après neuf ans si l'on n'y a apporté aucune modification.

Senator Banks: Unless the government comes to one or the other Houses of Parliament and convinces that House that it ought to continue to have that discretion granted to it. That is written into the bill and presumed in the bill. The bill makes the presumption that the government will, in respect of some acts of Parliament, come before one or the other Houses of Parliament and say we need to have this bill removed from that list which is now before you, and here is why.

That is as important a part and function of the bill as the removal of legislation. It is a red flag that will remind a government that has been granted that discretion that at least when 10 years have gone by, the government will have to revisit the question, come back to Parliament and justify that discretion again.

Senator Baker: How often after that would they have to justify it?

Senator Banks: Every year.

Senator Joyal: According to his reading of clause 5.

Senator Baker: That is what I am getting at.

Senator Banks: Even if an act were not caught by clause 5. Even if it were the Canadian Heritage Languages Institute Act, which is an entire act in here — and, by the way, the Motor Vehicle Fuel Consumption Act, which is an entire act; why is that not proclaimed? — take an entire act that has not been amended. The only acts caught by clause 5 are acts that have been amended in the nine years before this bill comes into effect.

The government may come to us, to Parliament or to the other place and say that they need to have the Canadian Heritage Languages Institute Act; we need to continue to have the discretion to bring it into force. If they can convince Parliament that is so, then that will be so. That is not caught at all by clause 5.

In the first place, the government has a year after that list has been laid before Parliament to determine a number of courses of action. One is to bring the act into effect. The second is to come to Parliament and say here is why we will not bring this act into effect.

I remind senators of the point of my argument, which is that the coming into force act is a discretion that is granted to the Governor-in-Council, not to determine whether an act is brought into force but when. I contend that 10 years is enough time that the government should have to come back and say we still need that discretion; we still need to have this in our back pocket but now is not the time to do it, so please give us another two, three, five or 10 years.

Senator Baker: The word “government” that you are using would be the Department of Justice.

Senator Banks: No, it would be the Governor-in-Council.

Senator Baker: The government of the day.

Senator Banks: Yes, it would be the government of the day.

Le sénateur Banks : À moins que le gouvernement ne convainque l'une ou l'autre des deux Chambres qu'il doit continuer à disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Dans le projet de loi, c'est à la fois implicite et explicite. On laisse présumer qu'en ce qui concerne certaines lois fédérales, le gouvernement s'adressera à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement pour dire que telle loi devrait être retirée de la liste pour telle raison.

Cette fonction du projet de loi est aussi essentielle que l'abrogation des lois. C'est un signal qui rappellera au gouvernement ayant ce pouvoir discrétionnaire qu'au moins 10 ans se sont écoulés et qu'il doit réexaminer la question, se présenter devant le Parlement et justifier une fois de plus ce pouvoir.

Le sénateur Baker : À quelle fréquence devront-ils fournir des justifications par la suite?

Le sénateur Banks : Tous les ans.

Le sénateur Joyal : Selon son interprétation de l'article 5.

Le sénateur Baker : C'est là où je veux en venir.

Le sénateur Banks : Même si une loi n'était pas visée par l'article 5. Même s'il s'agissait de la Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales ou même, pendant qu'on y est, de la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles; pourquoi ne l'a-t-on pas promulguée? — ou d'une autre loi qui n'a pas été modifiée. Les seules lois concernées par l'article 5 sont celles qui auront été modifiées au cours des neuf années précédant l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

Le gouvernement peut se présenter devant nous ou l'autre Chambre et dire qu'il veut faire entrer en vigueur la Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales, et qu'il doit continuer à bénéficier du pouvoir discrétionnaire de la mettre en vigueur. Si le gouvernement réussit à convaincre le Parlement, il en sera ainsi. L'article 5 ne concerne aucunement cela.

D'abord, le gouvernement dispose d'un an à compter du dépôt de la liste au Parlement pour décider des mesures à prendre. Soit il mettra la loi en vigueur, soit il se présentera devant le Parlement pour expliquer pourquoi il ne le fera pas.

Je rappelle aux sénateurs l'essentiel de mon argument, à savoir que le rôle du gouverneur en conseil n'est pas de déterminer si une loi doit être mise en vigueur, mais quand elle le sera. Selon moi, 10 ans suffisent pour que le gouvernement revienne et explique qu'il a encore besoin de ce pouvoir discrétionnaire, qu'une disposition est encore utile, mais que le moment n'est pas venu pour la mettre en vigueur et que, par conséquent, il a besoin de deux, trois, cinq ou dix ans de plus.

Le sénateur Baker : Par le mot « gouvernement », vous entendez le ministère de la Justice.

Le sénateur Banks : Non, je veux parler du gouverneur en conseil.

Le sénateur Baker : Le gouvernement au pouvoir.

Le sénateur Banks : Oui, c'est exact.

Senator Baker: Let me read a sentence to you from the Ontario Court of Appeal. The case is *R. v. Duale Dore*, 2003. What was under consideration was a question of law as it relates to a provincial law and, indirectly, to a federal law.

It says,

...the Attorney General has elected, under section 50 of that act, to proceed as a contravention and not pursuant to the information originally laid. This is the only section of the act that addresses the issue of destruction of fingerprints and requires destruction in the limited circumstances described. However, section 50 has not been proclaimed in force.

It has not been proclaimed in force, and that is the very section, namely section 50 of the Contraventions Act. That is not as it applies to the Contraventions Act, however. This is a different application by the Attorney General in this particular case that he wished to have to use the Contraventions Act in another act and in another circumstance

The matter is complicated because you would have the government of the day coming before Parliament and saying it needs an extension on the time limit for a specific reason. Would you also speculate that Attorneys General of the provinces, if it affected them in their legislation, would also be given a similar opportunity?

Senator Banks, in some cases it will be very complicated when one act which is not proclaimed within the 10 years has been used in another act of Parliament, and has been used by an Attorney General in a province. You might end up with the federal, whoever it is of the day, saying that even though they did not meet the guideline, they do not really want to go ahead with it anyway. The problem is that we are left with other acts and provincial statutes, depending upon that one. Do you get my point?

The Chairman: I think this is a question for the law students at the bar.

Senator Joyal: If you answer question one; you can go to question two.

Senator Baker: Have you thought about that aspect Senator Banks?

Senator Banks: No, I have not; I am incapable of thinking about it because my mind is still bogged by clause 5.

I do not know the law, as you well know, but I cannot imagine that circumstance. One of the provisions of this act is that actions taken are published in the *Canada Gazette*, and notice is thereby given. I would imagine that another jurisdiction that would be taking into account some operative aspect of an act would have been notified that act has been repealed.

Senator Baker: Suppose you are using a provincial law enforcement officer under the Contraventions Act, for example, in a ticketing, to do the work of the federal government as well as the provincial government, but it is not proclaimed. That would add an additional complication. You must have not only the

Le sénateur Baker : Laissez-moi vous lire une phrase tirée du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Duale Dore*, 2003. Il s'agissait d'une question de droit relative à une loi provinciale et, indirectement, à une loi fédérale.

Elle se lit comme suit :

[...] Le procureur général a décidé, aux termes de l'article 50 de cette loi, de traiter cela comme une contravention et non sur la base des renseignements fournis à l'origine. C'est le seul article de la loi qui traite de la destruction des empreintes digitales, et qui prescrit la destruction dans les circonstances limitées précisées. Cependant, l'article 50 n'a jamais été mis en vigueur.

L'article 50 de la Loi sur les contraventions n'est jamais entré en vigueur. C'est comme s'il ne faisait pas partie de la Loi sur les contraventions. Le procureur général en a fait une application différente dans ce cas particulier, où il souhaitait utiliser la Loi sur les contraventions dans le cadre d'une autre loi et dans une autre circonstance.

Le sujet est complexe parce que le gouvernement en place se présenterait devant le Parlement pour demander un prolongement du délai pour une raison précise. Vous semble-t-il probable que si leur propre législation était concernée, les procureurs généraux des provinces disposeraient eux aussi d'une telle possibilité?

Sénateur Banks, ce sera très compliqué dans les cas où une loi non mise en vigueur au cours de la période de 10 ans est utilisée dans le cadre d'une autre loi fédérale, et par le procureur général d'une province. Vous pourriez vous retrouver dans une situation où le gouvernement fédéral en place, quel qu'il soit, vous dirait que même s'il n'a pas respecté les critères, il ne veut d'aucune façon aller de l'avant avec cette loi. Le problème est qu'on se retrouve avec d'autres lois, y compris provinciales, qui en dépendent. Comprenez-vous ce que j'essaie de dire?

Le président : Je crois que c'est une question que le Barreau pose aux étudiants en droit.

Le sénateur Joyal : Si vous répondez à la première question, vous pourrez passer à la deuxième.

Le sénateur Baker : Avez-vous pensé à cet aspect, sénateur Banks?

Le sénateur Banks : Non. J'en suis incapable parce que mon esprit est encore occupé par l'article 5.

Je ne connais pas la loi, comme vous le savez bien, mais je ne peux pas imaginer qu'une telle situation se produise. L'une des dispositions de ce projet de loi prévoit que les mesures adoptées soient publiées dans la *Gazette du Canada*; on émet donc un avis. Je présume qu'une province appliquant une disposition d'une loi aura été avertie de l'abrogation de la loi en question.

Le sénateur Baker : Supposons qu'un agent de la paix provincial émette une contravention en vertu de la Loi sur les contraventions, par exemple, tant pour le compte du gouvernement fédéral que du gouvernement provincial, mais que cette loi n'ait pas été mise en vigueur. Cela ajouterait une

federal representatives saying that they wish to have it, there would have to be a check on the people who were actually doing the presentation to Parliament in that case.

The ticketing that Senator Nolin was promoting, as far as the Controlled Drugs and Substances Act was concerned, was not to be done by federal officials but by provincial jurisdictions.

Senator Banks: I cannot imagine using the Contraventions Act as the most cogent example because it will be caught by clause 5. It is not in any trouble until at least, given my interpretation, nine years from the coming into force of this act.

Senator Baker: Senator, you have all kinds of other laws made in the meantime, based on the Contraventions Act. You would not only be getting rid of the Contraventions Act, but you would be striking down 100 other laws that had been made that were making use of the Contraventions Act.

Senator Ringuette: You cannot make provincial law if a federal act is enacted.

Senator Nolin: That is the very reason the department knows the problem generated by the Contraventions Act. They know they are still in negotiations with the provinces. Some have accepted; some have not. That is a very good example why they would introduce a motion either in the other place or in the Senate saying, here is the reason why this is not in that act.

The Chairman: I agree with Senator Nolin. Maybe Senator Baker could put that question to the department along with the other question.

Senator Nolin: We cannot ask Senator Banks to look into the error of a province, thinking that a law has an application that it does not. It is up to the province to look at what is in operation.

Senator Banks: I know several Attorneys General. With respect to the Contraventions Act, but even with respect to other acts, I cannot imagine that any of them would be so derelict as to not know when an act that they have incorporated by reference, or whatever, into a provincial statute has been repealed. They would take steps to obviate whatever they are doing under it, or to introduce an amendment to the provincial legislation that would say the same thing as the provision of the Contraventions Act on which they relied.

Senator Nolin: As you know, Attorneys General and the Minister of Justice meet regularly. In advance of tabling such a list, I am sure the list would circulate among the provincial colleagues. I can imagine that taking place. Everybody knows that act will be on the list.

Senator Banks: I do not think we have to take into account sloppiness that might occur on the part of a provincial Attorney General when we are making legislation.

complication. Il faudrait non seulement que les représentants fédéraux disent qu'ils veulent mettre en œuvre cette disposition, mais on devrait également vérifier auprès de ceux qui l'ont proposée au Parlement.

Les contraventions évoquées par le sénateur Nolin, en ce qui concerne la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ne devaient pas être appliquées par le fédéral mais par les provinces.

Le sénateur Banks : Je ne crois pas que la Loi sur les contraventions soit l'exemple le plus pertinent, étant donné qu'elle est visée par l'article 5. Cela ne pose aucun problème avant au moins neuf ans, selon mon interprétation, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le sénateur Baker : Sénateur, vous avez ces diverses lois adoptées entre-temps et découlant de la Loi sur les contraventions. Non seulement vous aboliriez cette dernière, mais vous invalideriez également une centaine d'autres lois qui s'appuient sur elle.

Le sénateur Ringuette : Vous ne pouvez créer une loi provinciale si une loi fédérale existe.

Le sénateur Nolin : C'est pour cette raison que le ministère est conscient du problème que crée la Loi sur les contraventions. On sait que les négociations avec les provinces se poursuivent. Certaines d'entre elles ont donné leur accord, d'autres non. Cet exemple illustre très bien pourquoi ils déposeraient une motion devant l'une ou l'autre des Chambres en donnant les raisons pour lesquelles certaines dispositions ne figurent pas dans la loi.

Le président : Je suis d'accord avec le sénateur Nolin. Peut-être qu'en plus de l'autre question, le sénateur Baker pourrait soumettre celle-ci au ministère.

Le sénateur Nolin : Nous ne pouvons demander au sénateur Banks de se pencher sur l'erreur commise par une province qui appliquerait une loi à mauvais escient. Il revient aux provinces de veiller au grain.

Le sénateur Banks : Je connais plusieurs procureurs généraux. En ce qui a trait à la Loi sur les contraventions, et même à d'autres lois, je ne peux imaginer qu'ils soient négligeants au point d'ignorer l'abrogation d'une loi qu'ils auraient incorporée par renvoi ou autre dans une loi provinciale. Le cas échéant, ces procureurs généraux tâcheraient d'éliminer ce qui s'y rapporte ou d'introduire un amendement à la loi provinciale qui contiendrait les mêmes dispositions que la Loi sur les contraventions, sur laquelle ils s'appuient.

Le sénateur Nolin : Comme vous le savez, les procureurs généraux et le ministre de la Justice se rencontrent régulièrement. Avant d'être déposée, je suis sûr que cette liste circulerait parmi les homologues des provinces. Je peux m'imaginer un tel scénario. Tout le monde sait que cette loi sera sur la liste.

Sénateur Banks : Je ne pense pas que nous ayons à nous préoccuper d'un hypothétique laxisme de la part d'un procureur général lorsque nous faisons une loi.

The Chairman: Senator Banks, I am new to this committee and new to this bill, I have a quick question. One of the things that always concerns me with all bills coming to the Senate from the House of Commons and all bills that come before us are to ensure that the Senate, as a sovereign body, is always protected. Parliament consists of the House of Commons, the Senate and the Crown. I do not like to see bills where a particular act can take place with only the consent of the House of Commons.

With that in mind, I was curious with the language you use here in clause 3. You state, "...either House of Parliament adopts a resolution." Why would you not insist that any such change always has to come to the Senate? For instance, there used to be provisions that certain Officers of Parliament could be appointed removed or so on with the consent only of the lower house or House of Commons. Once again, we, the Senate, were excluded. Why would you not say both Houses of Parliament? Here your language is "...either House of Parliament adopts a resolution." Why did you choose to word it that way?

Senator Banks: The rationale is that either House of Parliament could have defeated the legislation; therefore, either House of Parliament should be able to save it. No bill coming from either House going to the other can be made law until both Houses of Parliament agree.

Senator Nolin: Senator, they did agree.

Senator Banks: This maintains that independence of both of the Houses. If we send this bill to the House of Commons and it disagrees, then this bill will not become an act of Parliament. One House of Parliament will have decided that this bill will not become an act. The reverse, I think, ought also to be true.

Senator Ringuette: I find that this is an excellent bill because it brings accountability to all the legislation to which we agreed. We, as legislators, agree to legislation with the view that government will enact it. We adopt legislation with the intent that government will go through with every section of the legislation. However, if it does not, I do believe that we need a means to know why and this bill provides for that accountability.

If a bill is not enacted, we should have the ability, after nine years, to ask why not. Is it because it is redundant? Is it because it is not agreed upon because it requires other provincial legislation, and so on? In my opinion, it is a good bill because it will bring accountability to the legislation to which we have agreed.

Senator Robichaud: No, because if nothing happens it is just written off with no reason. If there is a motion brought to either House then they say why they want to keep it, but no one has to say why if nothing happens, it is gone.

Senator Baker: Your private members' bill is dead.

Le président : Sénateur Banks, ce comité et ce projet de loi sont nouveaux pour moi. J'ai une brève question. Ce à quoi j'attache toujours beaucoup d'importance concernant les mesures législatives présentées au Sénat, notamment celles venant de la Chambre des communes, c'est que l'on s'assure que le Sénat, en tant qu'entité souveraine, soit toujours protégé. Le Parlement est composé de la Chambre des communes, du Sénat et de la Couronne. Je ne voudrais pas que des projets de loi permettent qu'une loi puisse être mise en vigueur avec le seul le consentement de la Chambre des communes.

Dans cette perspective, j'ai été intrigué par les termes que vous employez dans l'article 3, à savoir : « [...] l'une ou l'autre des Chambres n'adopte [...] une résolution ». Pourquoi n'insisteriez-vous pas pour qu'un tel amendement soit toujours soumis à l'approbation du Sénat? Par exemple, aux termes de certaines dispositions, des agents du Parlement pouvaient être nommés, destitués et ainsi de suite avec le consentement unique de la Chambre des communes. Là encore, le Sénat n'avait pas voix au chapitre. Pourquoi ne diriez-vous pas « les deux Chambres du Parlement », au lieu de « [...] l'une ou l'autre des Chambres »? Pourquoi ce choix?

Le sénateur Banks : Parce que l'une ou l'autre des Chambres du Parlement aurait pu rejeter la mesure législative; par conséquent, l'une ou l'autre devrait être en mesure de l'adopter. Aucun projet de loi qui passe d'une Chambre à l'autre ne peut être adopté sans l'approbation des deux Chambres.

Le sénateur Nolin : Sénateur, ils ont donné leur approbation.

Le sénateur Banks : Cela maintient l'indépendance des deux Chambres. Si nous envoyons ce projet de loi à la Chambre des communes et qu'elle le rejette, il ne deviendra pas une loi fédérale. L'une des deux Chambres aura décidé de ne pas l'édicter. L'inverse, je pense, serait également vrai.

Le sénateur Ringuette : Je crois que c'est un excellent projet de loi parce qu'il nous oblige à rendre des comptes pour toutes les mesures législatives que nous adoptons. En tant que législateurs, nous adoptons des lois pour que le gouvernement les applique, et cela vaut pour tous les articles qu'elles contiennent. Cependant, si le gouvernement ne les met pas en vigueur, je crois qu'il est nécessaire que nous sachions pourquoi, et ce projet de loi est un moyen d'y arriver.

Si une mesure législative n'est pas mise en vigueur dans un délai de neuf ans, nous devrions pouvoir demander pourquoi. Est-ce parce qu'elle est redondante? Est-ce parce qu'elle doit être assortie d'autres lois provinciales, par exemple? À mon avis, c'est un projet de loi valable, car il assure la reddition de comptes face aux lois que nous avons adoptées.

Le sénateur Robichaud : Non, parce que si rien n'est fait, les lois sont simplement abolies sans raison. Si une motion est présentée à l'une ou l'autre des Chambres, on devra justifier pourquoi on souhaite conserver une loi, mais si rien ne se produit, personne n'est tenu de donner de justifications, et la loi disparaît.

Le sénateur Baker : Votre projet de loi d'initiative parlementaire est mort.

Senator Banks: We must understand that very often it is the case when both Houses of Parliament pass an act; there are sections in it that they understand are not going to be brought into force right away and for very good reason.

However, I agree with you that if this provision has not been brought in after ten years it goes away. For that to happen automatically would presume dereliction on the part of everyone. There are enough flags here and enough notice given that it does what you say, Senator Ringuette. It says that this was Parliament's intent. If this has not happened by now, please come and tell us why it has not happened by now.

Senator Ringuette: That is right, and exactly to reinforce what I was saying, Senator Baker, is that there is this one year that we will know after nine years there is a year of transition before Parliament decides wants to do.

Senator Banks: The first time, when it will be a longer list, it is three years.

Senator Robichaud: Parliament will not decide anything unless there is a motion that comes to either House. It is gone unless somebody takes it upon himself or herself to put a memo or a motion asking the minister in question why these sections are not being brought into force. Otherwise, it is gone.

Senator Banks: That is why the proposed act provides that the Minister of Justice must lay before Parliament a list to call to the attention of ministers and to every minister of Parliament, if you do not do something with this in three years it is gone. In the first time around, you have three years. After that, if you do not do something with this in the next year, either proclaim it, bring it into force or ask for an extension it will be gone. It will never be the case that something will slip by.

Senator Zimmer: Senator Banks, I believe this is a very good bill. When I heard in the Senate that we automatically presume once a bill is passed and received Royal Assent it will be enacted, so I think your work is very well done.

It is good to question the reasons for an amendment. My fear is that this may be used by the government or by the department to continue to delay the bill forever. The question, if it starts the amendment and the clock is restarted they get another nine years. Hopefully we will have that clarified tomorrow.

However, my fear is that this could be used as a tool to delay it and never enact it. We could include clauses in the bill to ensure that does not happen. I still have a bit of a fear there. You get a new amendment, you start a clock, there is another nine years, hopefully there will be measures in there to provide that does not occur and that could be used to continue to do that forever. We can address that tomorrow, I hope.

Sénateur Banks : Nous devons comprendre qu'il en est très souvent ainsi lorsque les deux Chambres adoptent une loi; elles sont conscientes que certaines dispositions de cette loi ne seront pas mises en vigueur immédiatement, et ce pour de très bonnes raisons.

Cependant, je conviens avec vous que si une disposition n'a pas été appliquée au bout de 10 ans, elle disparaîtra. Mais pour qu'une telle chose se produise automatiquement, il faudrait une bonne dose d'insouciance de la part de nous tous. Le projet de loi envoie suffisamment de signaux et d'avertissements pour avoir l'effet dont a parlé le sénateur Ringuette. Il précise quelles étaient les intentions du Parlement. Si une disposition n'est pas encore en vigueur, on demande au gouvernement d'expliquer pourquoi.

Le sénateur Ringuette : C'est exact, et pour renforcer mon argument, sénateur Baker, quand les neuf ans se sont écoulés, le Parlement a un an pour décider de ce qu'il fera.

Le sénateur Banks : La première fois, compte tenu que la liste sera plus longue, le délai sera de trois ans.

Le sénateur Robichaud : Le Parlement ne prendra aucune décision, à moins qu'une motion ne soit déposée devant l'une ou l'autre des Chambres. Les lois seront abolies, sauf si quelqu'un se charge de présenter une note ou une motion dans laquelle il demande au ministre concerné pourquoi certaines dispositions n'ont pas été mises en vigueur. Autrement, elles disparaissent.

Le sénateur Banks : C'est pour cette raison que le projet de loi prévoit que le ministre de la Justice est tenu de soumettre une liste au Parlement pour avertir tous les ministres que si rien n'est fait dans un délai de trois ans, la disposition visée n'existera plus. La première fois, le délai sera de trois ans. Mais par la suite, si rien n'est fait dans un délai d'un an concernant une disposition, soit en la faisant entrer en vigueur soit en demandant une prolongation, elle sera abrogée. Rien n'échappera jamais à notre contrôle.

Le sénateur Zimmer : Sénateur Banks, je crois que c'est un excellent projet de loi. J'ai entendu dire au Sénat que nous présumons automatiquement qu'une fois qu'un projet de loi était adopté et avait reçu la sanction royale, il entrerait en vigueur; j'en conclus que vous avez fait du très bon travail.

C'est une bonne chose que de demander des justifications pour un amendement. Mais je crains que le gouvernement ou le ministère n'utilise cela pour continuer à reporter indéfiniment le projet de loi. Il s'agit de savoir si, dès l'adoption de l'amendement, le chronomètre est remis à zéro et si on dispose encore de neuf années supplémentaires. J'espère que nous clarifierons ce point demain.

Cependant, je crains qu'on s'en serve pour le retarder et ne jamais l'adopter. Nous pourrions inclure dans le projet de loi des articles qui garantiront que cela ne se produira pas. J'éprouve quand même une certaine appréhension. La modification d'une disposition déclenche une autre période de neuf ans. Espérons que des mesures seront mises en place pour éviter que cela n'arrive et ne se reproduise. J'espère que nous en discuterons demain.

The Chairman: On international treaties, which often take a lot of time, under Senator Banks' bill it will be necessary for the government to come before both Houses and explain the state of the negotiations and why it wants more time and how much more time it wants, as I understand it.

Senator Banks: Correct.

Senator Joyal: I have two points. Do I interpret correctly clause 3, when you state that the resolution adopted by either House of Parliament maintained — to use a medical term — the respiratory system for a year.

Senator Banks: That is correct. That act or the section of the act will appear again on the list in the following year.

Senator Joyal: It is on that basis of the interpretation of clause 3 that you contend that clause 5 should be on the basis of one year, as well.

Senator Banks: I agree, yes. Not only on that basis. My reading of clause 5 understands that it is safe for a year and comes back. However, that would be my intent and desire that it is safe for a year, but you have to ask again.

Senator Joyal: The fact that the bill can be saved by either House of Parliament will be interpreted or put into operation against the participation of the Senate.

The government will go into the House that they control more easily, which is the House of Commons, while in the Senate a request of that nature would normally be looked into more carefully, for the very nature of the Senate that you yourself are very able to exemplify.

The purpose of your bill is to compel the government to justify itself. Would it not be better to include both Houses of Parliament because the minister's explanation is more likely to receive a thorough, independent look here than in the place where the majority always wins the day on more or less partisan arguments?

Senator Banks: If this committee decides that would be wiser, then I would certainly agree with it.

Senator Joyal: You understand my point. The government will go where it is easier to get assent, and we know how, in the other place, it is deemed to be adopted, and most of the time it is presented as a matter of housekeeping and maintenance, and that is the argument that wins the day on a Friday afternoon.

Senator Banks: It does, but I also must point out that until February of this year, the other way around would have been the case. If the previous minority government had wanted to save a bill, which it would be less likely to do in the previous Parliament, it would have come to the Senate to save it.

Le président : En ce qui concerne les traités internationaux, auxquels il faut souvent consacrer beaucoup de temps, d'après ce que je comprends, en vertu du projet de loi du sénateur Banks, le gouvernement devra se présenter devant les deux Chambres pour expliquer l'évolution des négociations, le délai nécessaire et la raison de ce délai.

Le sénateur Banks : Tout à fait.

Le sénateur Joyal : J'ai deux choses à dire. Si j'interprète correctement l'article 3, vous dites qu'une résolution adoptée par l'une ou l'autre des deux Chambres — pour utiliser un terme médical — peut maintenir la disposition sous assistance respiratoire pendant un an.

Le sénateur Banks : C'est exact. La loi ou l'article figurera de nouveau sur la liste l'année suivante.

Le sénateur Joyal : D'après l'interprétation que vous faites de l'article 3, vous affirmez qu'il faudrait aussi s'en tenir à un an pour l'article 5.

Le sénateur Banks : Oui, mais pas uniquement pour cette raison. Ce que je comprends en lisant l'article 5, c'est que ce sera bon pour un an et qu'il faudra recommencer après. C'est ce que je souhaite, mais il faudra demander encore.

Le sénateur Joyal : Puisque ce projet de loi peut être sauvé par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, cela signifie qu'il pourrait être interprété ou mis en œuvre sans la participation du Sénat.

Le gouvernement présentera sa demande à la Chambre qu'il contrôle le plus facilement, c'est-à-dire la Chambre des communes, alors que le Sénat examinerait plus attentivement une telle demande, en raison de sa nature même; et vous savez très bien de quoi je parle.

Votre projet de loi a pour but d'obliger le gouvernement à se justifier. Ne serait-il pas préférable d'inclure les deux Chambres du Parlement afin que l'on puisse porter un regard approfondi et neutre sur l'explication du ministre au lieu qu'elle soit présentée à une Chambre où la majorité l'emporte toujours avec des arguments plus ou moins partisans?

Le sénateur Banks : Si le comité considère qu'il est plus judicieux de procéder ainsi, je l'appuie entièrement.

Le sénateur Joyal : Vous comprenez mon point de vue. Le gouvernement ira où il lui est plus facile d'obtenir l'adoption, et nous savons comment; dans l'autre Chambre, c'est réputé adopté, et la plupart du temps, c'est présenté comme une question de régie interne, et cet argument l'emporte toujours un vendredi après-midi.

Le sénateur Banks : En effet, mais je dois dire aussi que jusqu'à février dernier, cela aurait été le contraire. Si le gouvernement minoritaire précédent avait voulu sauver un projet de loi, ce qui était moins probable durant la dernière législature, il aurait dû aller devant le Sénat.

Senator Joyal: I am not sure, even though the government would have had a majority in the Senate, that the government would not have had a thorough study. I am thinking of some members in particular. I do not want to name them.

Senator Banks: I fully understand your question, senator, and if this committee were to suggest an amendment to the effect that it ought to be both Houses of Parliament, I would not object to that at all.

Senator Joyal: In fact, it is more difficult for a government to win two votes than to win only one, and if we want to give your bill the teeth that it needs, it would be better to have both.

Senator Banks: That is the reverse and corollary argument to the one I gave when I answered the chair's question, and that is to say that it requires both Houses of Parliament to pass a bill into an act, and it should therefore require both houses of Parliament to save it.

The Chairman: I am much happier with the answer you gave a Liberal member of this committee than the one you gave to a Conservative member of this committee on exactly the same question.

Senator Zimmer: If I could add levity, maybe we could invoke your law based on your comment prior to February 3 and we could invoke your new amendment for five and one half years.

Senator Banks: Do I hear eight?

Senator Robichaud: What happens if there is a motion in both Houses and one is accepted and the other refused?

Senator Banks: If this bill were to say "both," then it would stay on the list.

Senator Nolin: It would be safe, and that is the point I am making. You do not need two Houses. The law already exists. The decision has already been accepted by everyone, duly amended, properly sanctioned, and it needs to be put into force. That is the only missing point.

The motion is to keep it alive for a year. It is not to kill it. If the government does not move, it will die, and that is the government's prerogative. We make the laws but the government puts the laws into motion.

Senator Banks: That is correct.

Senator Nolin: Unless they have a very well crafted section that says "it will." It is properly written in French "la loi entre en vigueur." No one is there to question the intent of Parliament.

[Translation]

Senator Robichaud: These laws are not the focus of the bill before this committee.

Le sénateur Joyal : Même si le gouvernement avait été majoritaire au Sénat, je doute que sa demande n'aurait pas fait l'objet d'un examen approfondi. Je pense à quelques membres en particulier que je préfère ne pas nommer.

Le sénateur Banks : Je comprends parfaitement votre question, sénateur, et si ce comité propose un amendement pour que les deux Chambres interviennent, je n'y vois aucun inconvénient.

Le sénateur Joyal : En fait, il est plus difficile pour un gouvernement de remporter deux votes qu'un seul, et si nous voulons donner à votre projet de loi toute la force voulue, il serait préférable de faire participer les deux Chambres.

Le sénateur Banks : C'est l'argument contraire et corollaire à celui que j'ai donné au président en répondant à sa question, en ce sens que s'il faut les deux Chambres pour adopter un projet de loi, les deux devraient intervenir pour le sauver.

Le président : Je préfère de beaucoup la réponse que vous avez donnée à un membre libéral de ce comité que celle servie à un député conservateur relativement à la même question.

Le sénateur Zimmer : Si je puis me permettre, nous devrions peut-être invoquer votre mesure législative d'après le commentaire que vous avez fait avant le 3 février ainsi que votre nouvel amendement pour cinq ans et demi.

Le sénateur Banks : Quelqu'un a dit huit?

Le sénateur Robichaud : Qu'arrive-t-il si une motion est acceptée par une Chambre et refusée par l'autre?

Le sénateur Banks : Si le projet de loi précise « les deux », la disposition demeurera sur la liste.

Le sénateur Nolin : Ce serait sûr, et c'est là où je veux en venir. On n'a pas besoin des deux Chambres. La loi existe déjà. La décision a dûment été acceptée, amendée et sanctionnée, et on doit tout simplement la mettre en vigueur. C'est le seul élément manquant.

La motion vise à garder la loi en vie pendant un an et non à la faire mourir. C'est la prérogative du gouvernement; s'il n'agit pas, la loi mourra. Nous faisons les lois, mais c'est le gouvernement qui les applique.

Le sénateur Banks : C'est exact.

Le sénateur Nolin : À moins qu'un article bien tourné indique qu'il en sera ainsi, la version française stipule clairement « la loi entre en vigueur ». Personne ne met en doute l'intention du Parlement.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Ces lois ne font pas l'objet du projet de loi qui est devant nous.

[English]

Senator Nolin: We know that when we adopt laws that have “may” in the coming into force section. We understand why that might be, and usually they have explained why. Now, we are into the reverse. The law already exists, and the intent of this act is to make it die, or, if the government explains why, it stays alive for another year. You do not need two Houses to do that — only one.

Your question was about two different votes on the same motion. What would the result be? It would stay alive. I would love to tell you that both Houses are needed, but I do not think they are.

[Translation]

Senator Robichaud: I do not think so either.

[English]

Senator Nolin: I would love to see the Senate be the place. You need one place or one motion. We want to keep it alive for a year. What is the political gain in making a law that is already in existence stay alive for another year? I do not understand. I would understand the reverse. It would need two Houses to create a law or amend a law. This is to keep it alive.

[Translation]

Senator Robichaud: What if the minister were to table a motion in the House of Commons to extend this for an additional year and what if the motion was rejected? What happens then?

[English]

Senator Nolin: They can put it into force during the remainder of the year.

Senator Robichaud: Yes, but that motion will come within the year. Sometimes things happen at the last minute here.

Senator Nolin: The minister needs to table it. May I argue on your behalf?

Senator Banks: Yes, better you than me.

Senator Nolin: The minister has five sitting days at the beginning of the year to introduce such a motion.

Senator Robichaud: Not the motion.

Senator Nolin: Yes, yes, the list.

Senator Banks: The list.

Senator Robichaud: The list, yes. Then the list stays there for a year, and any minister has to put down the motion before the end of that year, and he can wait until the last day in September to do it.

Senator Nolin: Yes.

Senator Banks: Correct.

Senator Nolin: And ministers are usually in the House of Commons, by the way.

[Traduction]

Le sénateur Nolin : Nous savons que lorsque nous adoptons des lois dont l'entrée en vigueur est conditionnelle... Nous comprenons pourquoi et, habituellement, on nous l'explique. Maintenant, c'est l'inverse. La loi existe déjà et le but de cette mesure législative est de la faire mourir ou, si le gouvernement le justifie, de la garder en vie pendant un an. On n'a pas besoin des deux Chambres pour cela une seule suffit.

Vous avez demandé ce qui arriverait s'il y avait deux votes différents sur la même motion. La loi resterait en vie. J'aimerais pouvoir vous dire que les deux Chambres sont nécessaires ici, mais ce n'est pas le cas.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Je ne crois pas non plus.

[Traduction]

Le sénateur Nolin : J'aimerais énormément que le Sénat s'en charge. On a besoin d'une Chambre ou d'une motion. Nous voulons la garder en vie pendant un an. Qu'est-ce qu'on gagne à prolonger d'un an la vie d'une loi déjà existante? Je ne vois pas. Je comprendrais l'inverse. On a besoin des deux Chambres pour créer ou amender une loi, mais il s'agit ici de la maintenir en vie.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Si la motion est déposée, disons, à la Chambre des communes, que le ministre dépose une motion comme quoi il veut que cela continue et qu'il y a une autre année et que la motion est refusée.

[Traduction]

Le sénateur Nolin : Elle peut entrer en vigueur pendant le reste de l'année.

Le sénateur Robichaud : Oui, mais cette motion sera déposée durant l'année. Les choses ici se produisent souvent à la dernière minute.

Le sénateur Nolin : C'est au ministre de la déposer. Puis-je parler en votre nom?

Le sénateur Banks : Oui, ce sera mieux ainsi.

Le sénateur Nolin : Le ministre dispose de cinq jours de séance au début de l'année pour présenter une telle motion.

Le sénateur Robichaud : Pas la motion.

Le sénateur Nolin : Pardon, la liste.

Le sénateur Banks : Oui, la liste.

Le sénateur Robichaud : En effet. La liste est valide pendant un an. Et tout ministre doit présenter la motion avant la fin de l'année; il a jusqu'au dernier jour de septembre pour la faire.

Le sénateur Nolin : Oui.

Le sénateur Banks : Absolument.

Le sénateur Nolin : En passant, les ministres sont habituellement à la Chambre des communes.

Senator Robichaud: They still can put the motion down.

Senator Nolin: Through the minister in the Senate.

Senator Robichaud: The Senate is the very same thing.

Senator Nolin: I do not think we need both Houses to achieve that.

[Translation]

Senator Robichaud: No, I do not believe so. I do not see any partisanship at this level.

Senator Nolin: The opposite in fact is true, because the law is already in force.

Senator Robichaud: Precisely.

[English]

Senator Banks: If it is opposed to in both Houses, the safety net is that it is brought to the attention of Parliament — of whichever House of Parliament. I am assuming that there is good intent on the part of all members of both Houses of Parliament. If this exemption, if I can put it that way, is brought by the government before, let us assume, the House of Commons year after year after year —

Senator Nolin: The list is tabled in both Houses.

Senator Banks: Yes, someone will wise up to the fact that this needs attention. It will be brought to the attention of Parliamentarians, and that is, as I said before, as important as the actual repeal function.

[Translation]

Senator Robichaud: In fact, if the motion is defeated in the waning days and if they do not have the time to arrange for —

Senator Nolin: They truly wanted to see the legislation adopted. Correct?

[English]

Senator Banks: The cartoon version of that would be, Senator Robichaud, on November 19, the minister proposes a motion in the House of Commons to remove the act from the list, and it fails. Then the government has the final option of bringing it into force. That saves it.

[Translation]

Senator Robichaud: Yes. I do not have a problem with that, unless Parliament is prorogued.

[English]

Senator Joyal: I think your hypothetical question is if one house refuses it within the year the government can come to the Senate.

Le sénateur Robichaud : Ils peuvent toujours déposer la motion.

Le sénateur Nolin : Par l'intermédiaire du ministre au Sénat.

Le sénateur Robichaud : C'est exactement la même chose pour le Sénat.

Le sénateur Nolin : Je ne crois pas que nous ayons besoin des deux Chambres pour cela.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Non, je ne crois pas. Je ne vois pas de partisanerie ce niveau.

Le sénateur Nolin : C'est le contraire, parce que loi existe déjà.

Le sénateur Robichaud : Oui, elle est là.

[Traduction]

Le sénateur Banks : Si les deux Chambres la rejettent, il reste un filet de sécurité, c'est que ce soit porté à l'attention du Parlement, à savoir de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. J'imagine que tous les députés et sénateurs sont des gens de bonne volonté. Par exemple, si le gouvernement demande une exemption, si je peux m'exprimer ainsi, devant la Chambre des communes année après année...

Le sénateur Nolin : La liste est déposée devant les deux Chambres.

Le sénateur Banks : Tout à fait, quelqu'un réalisera qu'il faut s'y intéresser. On la portera donc à l'attention des parlementaires, ce qui est, comme je l'ai dit plus tôt, aussi important que la fonction d'abrogation.

[Français]

Le sénateur Robichaud : En fait, si la motion est refusée dans les derniers jours et qu'ils n'ont pas le temps de la mettre en place ...

Le sénateur Nolin : Ils la voulaient vraiment cette loi, n'est-ce pas?

[Traduction]

Le sénateur Banks : Ce qui serait ironique, sénateur Robichaud, c'est que le 19 novembre, le ministre dépose une motion devant la Chambre des communes visant à retirer cette loi de la liste; ce serait la fin. Le gouvernement aura donc le choix, en dernier ressort, de la mettre en vigueur, c'est-à-dire de la sauver.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Oui. Je n'ai pas de problème avec cela à moins que le Parlement et qu'il y ait abrogation.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Je crois que votre question hypothétique est de savoir si, lorsque la Chambre des communes la rejette dans l'année, le gouvernement peut se présenter devant le Sénat.

Senator Banks: Yes, if it fails in one place, it can go to the other.

Senator Joyal: Or, as you said, the government can proclaim it, and that is it. That is the end of it.

Senator Nolin: Both Houses adopted the law nine or ten years ago. Could one House say one thing and another House say another thing, and what would be the result? That could very well happen. That is why I do not think you need two Houses. I think you need one, to prevent a conflict, because you would have a political problem there. The law already exists. The will of Parliament was already expressed.

The Chairman: Senator Banks, have you anticipated drawing or drafting any regulations to set forth the rules under which this act is to operate?

Senator Banks: No, I do not think that any are needed. The advice I have received is that, in the event a government brings forward a motion that would take care of it, either in the case of removing an act from the list or of amending the act.

The Chairman: Honourable senators, are there any other questions that you would like to put to this witness, the Honourable Senator Banks? If not, that concludes our work for today.

At tomorrow's meeting, we will have officials from the Department of Justice. We learned today that there are at least two questions of clarification that we would like to put to the department. Senator Banks, if it is at all possible for you to be here, we would love it.

Senator Banks: I cannot. I have a meeting that goes from 8 a.m. to 10:30 a.m.

Senator Joyal: I suggest that Senator Nolin act as a proxy for the honourable senator.

The Chairman: If there is no further business before the committee at this time, the committee is adjourned until 10:45 tomorrow.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, June 8, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent, met this day at 10:45 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, our committee is meeting to have further consideration of a bill called Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent.

Le sénateur Banks : Oui, si une Chambre est contre, on peut se tourner vers l'autre.

Le sénateur Joyal : Ou, comme vous l'avez dit, le gouvernement peut la promulguer, un point c'est tout. C'est donc réglé.

Le sénateur Nolin : Les deux Chambres ont adopté la loi il y a neuf ou dix ans. Est-ce possible qu'une Chambre dise quelque chose et que l'autre Chambre affirme le contraire? Qu'advierait-il? Cette situation pourrait très bien se produire. C'est la raison pour laquelle je pense que vous n'avez pas besoin des deux Chambres. Je crois qu'une Chambre suffit, pour éviter tout conflit, parce que vous auriez là un problème politique. La loi existe déjà. Le Parlement s'est déjà exprimé.

Le président : Sénateur Banks, avez-vous songé à établir des règles en vertu desquelles la loi s'appliquerait?

Le sénateur Banks : Non, je ne crois pas que ce soit nécessaire. D'après ce qu'on m'a dit, si le gouvernement propose une motion, ce sera couvert, que ce soit pour retirer une loi de la liste ou pour la modifier.

Le président : Honorables sénateurs, avez-vous d'autres questions à poser au témoin, sénateur Banks? Si non, cela conclut nos travaux de la journée.

Nous accueillerons demain des fonctionnaires du ministère de la Justice. Nous avons soulevé aujourd'hui deux questions qui devront être clarifiées par le ministère. Sénateur Banks, nous apprécions que vous soyez des nôtres, si c'est possible.

Le sénateur Banks : Je ne pourrai pas. J'ai une réunion de 8 heures à 10 h 30.

Le sénateur Joyal : Je propose que le sénateur Nolin le remplace.

Le président : S'il n'y a rien d'autre, le comité suspend ses travaux. Nous reprendrons demain, à 10 h 45.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 8 juin 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction, se réunit aujourd'hui, à 10 h 45, pour en étudier la teneur.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Honorables sénateurs, notre comité se réunit pour examiner en détail le projet de loi S-202, Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction.

Yesterday, this committee heard evidence from the proposer and promoter of the bill, Senator Banks, and he is with us today. Today, we are honoured to have before us senior officials from the Department of Justice who have reviewed this bill and who will give us an overview of the government's position and the department's position in relation to this bill. We have John Mark Keyes, Acting Chief Legislative Counsel, and Christine Landry, Senior Counsel, Development and Special Projects Section of the Department of Justice.

I asked before we began if you had seen any of the transcripts of evidence of yesterday's hearing where a few questions were raised about clause 5 and so on. You indicated that you had an opportunity to have a cursory view. In the course of your presentation today, I would be grateful if you could respond to the two specific questions raised yesterday. Welcome and you have the floor.

[Translation]

Mr. John Mark Keyes, Acting Chief Legislative Counsel, Department of Justice Canada: Mr. Chairman, it is a pleasure for me to appear once again before this committee to discuss Bill S-202 sponsored by Senator Banks. We closely followed your committee's proceedings on previous versions of the bill — namely S-12, S-11 and S-5 — and we are happy to have the opportunity to participate in the debate process once again.

We noted during these proceedings, in particular during debate on May 31, that there was widespread support for this bill. It was acknowledged that this bill establishes a mechanism that would encourage the government to reconsider on a regular basis the advisability of having certain acts and certain legislative provisions come into force. At the same time, it would provide an opportunity to review acts and repeal provisions that are no longer useful.

In addition to testifying before this committee, we have met with Senator Banks on several occasions to discuss his bill and possible amendments to improve upon it. The senator did address the concerns that we raised earlier and has made a significant number of changes to his bill.

Clause 3 now provides a mechanism to delay the repeal of an act or provision by way of a resolution by either House of Parliament.

Clause 4 provides for the publication in the *Canada Gazette* of the list of acts or provisions that have been repealed.

Clause 5 deals with provisions that have been amended over the past nine years with a view to determining the year in which they are to be repealed, on the basis of the year in which assent to amend them was given.

[English]

We deeply appreciate the openness and understanding Senator Banks has demonstrated for the concerns we raised previously. When we appeared before this committee on previous versions of the bill, we circulated a table listing the acts or provisions that

Hier, nous avons entendu le témoignage de l'auteur et du promoteur du projet de loi en question, le sénateur Banks, qui est ici avec nous. Nous avons l'honneur aujourd'hui de recevoir des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice qui ont examiné la mesure législative et qui nous donneront un aperçu de la position du gouvernement et du ministère à son égard. Nous accueillons John Mark Keyes, premier conseiller législatif par intérim, et Christine Landry, avocate-conseil, Section du perfectionnement et des projets spéciaux du ministère de la Justice.

Avant de commencer, je vous ai demandé si vous aviez lu la transcription des délibérations d'hier au cours desquelles on a posé quelques questions à propos de l'article 5, entre autres. Vous avez indiqué que vous aviez eu l'occasion d'y jeter un coup d'œil. Pendant votre exposé, je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre aux deux questions précises soulevées hier. Bienvenue et à vous la parole.

[Français]

John Mark Keyes, premier conseiller législatif par intérim, ministère de la Justice Canada : Monsieur le président, c'est un plaisir de comparaître encore une fois devant ce comité pour discuter du projet de loi S-202, présenté par le sénateur Banks. Nous avons suivi de très près vos délibérations sur les versions antérieures du projet de loi — S-12, S-11 et S-5 — et nous sommes heureux d'avoir l'occasion de participer de nouveau à vos travaux.

Nous avons remarqué l'appui important en faveur du projet de loi exprimé dans les débats, notamment ceux qui ont eu lieu le 31 mai. Cet appui reconnaît la valeur de ce projet de loi pour créer un mécanisme qui, d'un part, inciterait le gouvernement à revoir régulièrement l'occasion de mettre en vigueur les lois ou certaines de leurs dispositions et, d'autre part, effectuerait une révision des lois en éliminant les dispositions qui ne sont plus utiles.

En plus de comparaître devant ce comité, nous avons rencontré le sénateur Banks à plusieurs reprises pour discuter de son projet de loi et des amendements qui pourraient l'améliorer. Le sénateur a répondu aux préoccupations que nous avons antérieurement soulevées, apportant un bon nombre de changements à son projet de loi.

L'article 3 comporte maintenant un mécanisme pour reporter l'abrogation d'une loi ou d'une disposition par voie de résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

L'article 4 prévoit la publication dans la *Gazette du Canada* de la liste des lois et les dispositions abrogées.

L'article 5 traite des dispositions modifiées dans les derniers neuf ans pour établir l'année de leur abrogation en fonction de celle de la sanction de leur modification.

[Traduction]

Nous apprécions grandement l'ouverture d'esprit et la compréhension du sénateur Banks face aux préoccupations que nous avons soulevées précédemment. Quand nous avons comparu devant ce comité, lors de l'examen de versions précédentes du

would be affected by the bill if enacted. The table has been updated to cover provisions that would be affected if the bill were enacted this year and if it were to come into force in 2008. We provided copies of the updated table to Senator Banks and understand he passed them along to you yesterday. Copies were also provided to the clerk of the committee for any of you without copies.

I would be pleased to answer questions about the technical aspects of the bill and how it might work in practice, particularly those provisions that reflect our suggestions about previous versions of the bill. I cannot comment on the position of the government. This is still being determined and remains in the hands of our minister and his cabinet colleagues.

I believe one of the questions you wanted me to address related to clause 5.

The Chairman: The application of clause 5.

Mr. Keyes: I will start with that provision and address the questions that were raised.

This is really a transitional section. It deals with provisions that were amended prior to this bill being enacted. It is not looking ahead to provisions that might be amended in the future. It is only looking at provisions that were amended in the nine years before this bill, if it is enacted, comes into force. The section is intended to deal with a transitional question about how the act would operate with respect to those provisions.

Our view is that, for the future, we would draft amendments with this act in mind, and draft them in a way to avoid problems that might otherwise occur. That has not happened and cannot happen with amendments that were drafted in the past because this bill has not yet been enacted.

Briefly, it is a problem where a provision was enacted, for example, 10 years ago and subsequently amended five years ago. The question is — what would the result be if you repeal the original provision and are still left with the amendment hanging out by itself?

This transitional provision is intended to avoid confusion about that result. It is also intended to revive the original provision as was stated yesterday. Senator Banks, I think, used the expression “resetting the clock.”

It would be revived for a period of 10 years following the amendment. If the amendment was made five years ago, the clock would have started running then and four years from now it would come up on the list for repeal. The operative date is the date the provision was amended rather than the date on which the provision was originally enacted.

The Chairman: If a bill was in its eighth year and had not yet been proclaimed — say it was a bill with 500 sections and one section was amended — does that one section mean that the nine-year clock begins again on that whole bill?

projet de loi, nous vous avons remis un tableau des lois ou des dispositions qui seraient touchées par cette mesure législative si celle-ci était adoptée. Nous avons mis ce tableau à jour afin de couvrir les dispositions qui seraient visées si l'adoption se faisait cette année et l'entrée en vigueur en 2008. Nous en avons remis des copies au sénateur Banks, qui vous les a distribuées hier. Pour ceux qui n'en ont pas, vous pouvez toujours en demander une au greffier du comité.

Je serais ravi de répondre à vos questions concernant les aspects techniques du projet de loi et l'application concrète de ses dispositions, particulièrement celles qui reflètent nos suggestions quant aux versions antérieures. Je ne peux toutefois pas faire de commentaires sur la position du gouvernement. Ce dossier se trouve entre les mains de notre ministre et de ses collègues du Cabinet.

Je crois que vous voulez que j'aborde l'article 5, entre autres.

Le président : L'application de l'article 5.

M. Keyes : Je vais parler de cette disposition et ensuite traiter des questions soulevées.

Il s'agit d'un article transitoire. Il traite des dispositions qui ont été modifiées avant l'adoption de ce projet de loi. Il ne tient pas compte des dispositions qui pourraient être changées dans le futur, mais uniquement des dispositions modifiées dans les neuf années précédant l'entrée en vigueur de la mesure législative, si celle-ci est adoptée. L'article vise à régler la question transitoire de l'application de la loi, compte tenu de ces dispositions.

Nous sommes d'avis qu'à l'avenir, nous rédigerons des amendements avec cette loi à l'esprit, de manière à éviter les problèmes qui pourraient survenir. Cela ne s'est pas fait et ne peut se faire pour ce qui est des amendements formulés dans le passé étant donné que ce projet de loi n'a pas encore été adopté.

En bref, cela devient un problème lorsqu'une disposition a été édictée, par exemple, il y a dix ans, mais modifiée il y a cinq ans. La question qu'on se pose est : qu'arriverait-il si l'on abrogeait la disposition originale et que l'on conservait l'amendement?

Cette disposition transitoire sert à éviter toute confusion. Elle permet également de remettre en vigueur la disposition originale, comme l'a mentionné le sénateur Banks hier en parlant de recommencer à zéro.

La disposition serait remise en vigueur pour une période de 10 ans après l'amendement. Si on l'avait amendée il y a cinq ans, on aurait commencé à compter à partir de ce moment-là et, dans quatre ans, la disposition figurerait sur la liste d'abrogation. La date d'effet est la date à laquelle la disposition a été modifiée et non à laquelle elle a été adoptée au départ.

Le président : Si un projet de loi en est à sa huitième année et n'a pas encore été promulgué disons qu'il s'agit d'un projet de loi de 500 articles dont un a été modifié cela veut-il dire que tout le projet de loi échappe à l'abrogation?

Mr. Keyes: Not on the whole bill, but on the particular provision and any other provisions affected by it or related to its operation.

I have brought a couple of examples of such cases to give you a better sense of the problem.

Senator Banks: Before we do, I have to ask for a confirmation. You said that it is looking forward and not back. If I understand it correctly, the last year in which the exemption in clause 5 would apply would be the year in which this act would come into force.

Mr. Keyes: That is right.

As it reads, it says:

Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year this Act comes into force...

If an amendment was assented to after this act comes into force, clause 5 has no application.

The Chairman: It is transitional.

Mr. Keyes: Exactly.

The first example I brought is the Contraventions Act. By the way, these examples are noted in the table that was circulated. At the end of that table, you will see the last two pages list the provisions that would be affected by clause 5. I have taken these examples from that list.

The Chairman: For the record, you are talking about the Contraventions Act and you have given us two pages from that act. The first is chapter 47, page 30, which deals with sections 61, 62, 63 and 64. In addition, you have attached section 170 of the Youth Criminal Justice Act in English and French.

Mr. Keyes: Yes. A particular provision here is section 62 of the Contraventions Act. It was enacted in 1992 so it is more than nine years old. Ordinarily, it would be on the list — i.e. section 62 would be on the list. It is still not in force, having been enacted in 1992.

Section 62 deals with the powers of the court in dealing with young offenders and talks about the committal of those offenders and other ways in which the court might dispose of the offender.

In 2002, the Youth Criminal Justice Act was enacted and section 170 of that act contained a consequential amendment to the Contraventions Act. You can see that on the third page of the handout.

That amendment replaced paragraph 62(2)(a) with a new one. Basically, the amendment was replacing a previous reference to the Young Offenders Act with a reference to the Youth Criminal Justice Act. Therefore, it was consequential to the Youth Criminal Justice Act, which replaced the old Young Offenders Act.

M. Keyes : Pas pour tout le projet de loi, mais pour la disposition en question et toutes les autres visées par son application.

J'ai ici quelques exemples de cas semblables pour vous donner une meilleure idée du problème qui se pose.

Le sénateur Banks : Mais avant, je dois obtenir une confirmation. Vous avez dit que nous regardons vers l'avenir et non vers le passé. Si je comprends bien, la dernière année où s'applique l'exemption prévue à l'article 5 serait l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

M. Keyes : C'est exact.

L'article 5 se lit comme suit :

Sont soustraites à l'application de l'article 2 les dispositions faisant l'objet d'une modification apportée par une loi sanctionnée au cours des neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi [...]

Si un amendement a été sanctionné après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 5 ne s'applique pas.

Le président : C'est transitoire.

M. Keyes : Exactement.

Mon premier exemple est celui de la Loi sur les contraventions. En passant, ces exemples figurent dans le tableau qui vous a été remis. À la fin de ce tableau, aux deux dernières pages, vous trouverez une liste des dispositions qui seraient touchées par l'article 5. J'ai tiré mes exemples de cette liste.

Le président : Pour que ce soit bien clair, vous parlez de la Loi sur les contraventions et vous nous avez remis deux pages de cette loi. La première est le chapitre 47, page 30, qui traite des articles 61, 62, 63 et 64. De plus, vous avez joint l'article 170 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, en français et en anglais.

M. Keyes : Tout à fait. La disposition dont je parle est l'article 62 de la Loi sur les contraventions dont l'adoption remonte à 1992; il y a donc plus de neuf ans. Normalement, cet article devrait figurer sur la liste d'abrogation. Il n'est toujours pas en vigueur, même s'il a été adopté en 1992.

L'article 62 traite des pouvoirs du tribunal relativement aux jeunes contrevenants, de leur incarcération et des décisions pouvant être prises à leur égard.

En 2002, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a été adoptée, et l'article 170 de cette loi renfermait une modification corrélative à la Loi sur les contraventions. Vous pouvez le voir à la troisième page du document.

On a remplacé l'alinéa 62(2)(a). En fait, la modification visait à remplacer la mention « Loi sur les jeunes contrevenants » par « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ». Par conséquent, la modification découle de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, qui a été substituée à la Loi sur les jeunes contrevenants.

The result is that today we have most of section 62 having been enacted in 1992, but paragraph (a) was enacted more recently. What clause 5 of the bill would do is reset the clock for the whole of section 62, because you have to read it all together. Paragraph (a) does not make sense unless it is read with the rest of subsection 2. Subsection 2 does not make sense unless it is read with the other sections as well. The effect here of clause 5, because of the 2002 amendment, would be to reset the clock on the whole of section 62 so that it starts from 2002 rather than from 1992.

Senator Joyal: It is not for one year.

Mr. Keyes: That is correct.

Senator Joyal: We had that discussion yesterday. There was an understanding that a possible interpretation could be that it was setting the clock for one year on the same basis that clause 3 of the bill is providing for when a resolution is adopted by either House of Parliament.

This one is different. It restarts the clock at the year the enactment was adopted.

Mr. Keyes: That is it exactly.

Senator Joyal: We wrestled with that yesterday to try to understand it. Senator Banks noted that the fifth line of clause 5 states “or to any provision that is necessary for it” and suggested that the word “it” be defined as being the amended provision. That would make the interpretation of the section clearer.

Mr. Keyes: I believe that is certainly the intention here with the word “it.” I agree that it would improve the clarity of the provision by amending it in that way.

Senator Joyal: In other words, this is transitional only for an amendment to an act that is in force but the amendment has not been proclaimed.

Mr. Keyes: That is right. The amendment is not in force and the original is not in force either.

Senator Joyal: The effect of Parliament legislating on that act — that is, bringing an amendment to that act — has the effect of reviving the old act for a period of 10 years.

Mr. Keyes: Not the whole act, just the amended provision.

Senator Joyal: That amended provision.

The Chairman: In this case, section 62.

Senator Joyal: You said you have another example.

Mr. Keyes: The second example is the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act. The front of the package is in English and the other side is in French.

This is section 13 of the act, which was enacted in 1988. Again, it is something that will be 10 years old in 2008. Section 13 is still not in force in that act. It would ordinarily be on the list for 2008 because it was enacted more than 10 years ago.

Nous nous retrouvons donc avec l'article 62 qui a été adopté en 1992, et l'alinéa a), plus récemment. L'article 5 du projet de loi permettra donc de repartir à zéro pour l'article 62 au complet, parce qu'on doit le lire intégralement. L'alinéa a) est dénué de sens s'il n'est pas lu avec le reste du paragraphe (2) et c'est la même chose pour ce dernier. L'article 5 permettrait de reporter l'abrogation de tout l'article 62 puisqu'en raison de son amendement en 2002, il faudrait recommencer à compter depuis cette date et non remonter jusqu'à 1992.

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas pour un an.

M. Keyes : C'est exact.

Le sénateur Joyal : Nous avons eu cette discussion hier. On pensait qu'il était possible de l'interpréter différemment, c'est-à-dire qu'on pouvait fixer un délai d'un an, tout comme le prévoit l'article 3 lorsque l'une ou l'autre des Chambres adopte une résolution.

Dans ce cas, c'est différent. On repart à zéro à partir de l'année de l'adoption.

M. Keyes : Absolument.

Le sénateur Joyal : Nous l'avons longuement analysé hier pour essayer de comprendre. Le sénateur Banks a fait remarquer que l'article 5, à la sixième ligne, stipulait « ainsi que les dispositions nécessaires à leur prise d'effet » et a proposé que l'on précise que « leur » faisait référence aux dispositions faisant l'objet d'une modification. Ce serait plus clair.

M. Keyes : Je crois que le pronom « leur » rend bien le sens, mais je suis d'accord pour dire que cette précision améliorerait la clarté de cette disposition.

Le sénateur Joyal : Autrement dit, cet article est transitoire seulement dans le cas d'un amendement à une loi en vigueur qui n'a pas été promulgué.

M. Keyes : Exactement. Ni la disposition modifiée ni l'originale ne sont en vigueur.

Le sénateur Joyal : En apportant des changements à une loi, le Parlement fera revivre l'ancienne loi pour une période de 10 ans.

M. Keyes : Pas toute la loi, seulement la disposition modifiée.

Le sénateur Joyal : Cette disposition modifiée.

Le président : En l'occurrence, l'article 62.

Le sénateur Joyal : Vous avez dit que vous aviez un autre exemple.

M. Keyes : Le deuxième exemple concerne la Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le recto du document est en anglais, et le verso, en français.

Il est question de l'article 13 de la loi dont l'adoption remonte à 1998. Là aussi, cela fera dix ans en 2008, et l'article 13 n'est toujours pas en vigueur dans la loi. Il devrait normalement figurer sur la liste d'abrogation de 2008 car son adoption date de plus de 10 ans.

However, on the next page you see section 183 from the Courts Administration Service Act, which was enacted in 2002. There are a whole series of changes that this section enacts, but one change in paragraph (*h*) is a change to subsection 13(2) of the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act.

The purpose of this change is to update references to the Federal Court. It replaces the expression “Federal Court Trial Division” with “Federal Court.” That expression occurs in subsection 13(2), which I have indicated with an arrow in the third line.

The amendment adjusts the name of the court. Again, if section 13 were repealed, there would be questions about the significance of what the amending provision is now. It is changing a name in something that is being repealed.

Here we are suggesting that the logic would be the same. If Parliament has seen fit to amend a particular provision, it is as though it breathed new life into it and affirmed that it still has currency. Therefore, the clock should be reset to the date of the amendment.

The Chairman: Is your department satisfied with the two-year provision in clause 6? Do you have sufficient time?

Mr. Keyes: The resolution would be effective for only one year.

The Chairman: The act comes into force two years after. Is the two-year period enough? Is the department satisfied with that?

Mr. Keyes: Yes, I believe we could be ready in two years.

Senator Joyal: Could you live with one year? This bill has been in the mill for many years. It has been before the Senate three times.

Senator Banks: I believe it was 2002.

Senator Joyal: I refer to page four of the briefing note prepared by our researcher, Ms. Young: “If this bill were to be passed by both chambers and receive Royal Assent in, say October of this year, it would not come into force until October 2008. The first report with the list of Acts or provisions would be laid before both chambers in early 2009, and the first Acts or provisions would be repealed on 31 December 2009. Waiting until 31 December 2009 for the first Act or provision to be repealed pursuant to the provisions of Bill S-202 seems like a long time.”

Do you not think one year would be sufficient so that it could be implemented by December 31, 2008 instead of 2009?

Mr. Keyes: I see the force of the argument that this bill in various forms has been proposed for several years. Certainly, we have been discussing it within the government over those years. All departments are aware that this is being proposed and we have canvassed them on the implications of the bill.

Toutefois, à la page suivante, vous trouverez l'article 183 de la Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires dont l'adoption remonte à 2002. Cet article fait état d'une série de changements, dont un à l'alinéa *h* qui entraîne une modification au paragraphe 13(2) de la Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Ce changement vise à mettre à jour la terminologie. On a substitué l'expression « Cour fédérale » à « Section de première instance de la Cour fédérale ». Vous trouverez cette expression au paragraphe 13(2), à la troisième ligne, avec une flèche en évidence.

La modification a permis de préciser le nom du tribunal. Mais si l'article 13 est abrogé, on se posera des questions sur l'importance de la disposition modificative. On change un nom à quelque chose qui a été abrogé.

Dans ce cas, nous proposons que la logique soit la même. Si le Parlement a cru bon de modifier une disposition particulière, c'est parce qu'elle était encore d'actualité et que cela valait la peine de la rétablir. On doit donc repartir à zéro à compter de la date de modification.

Le président : Votre ministère est-il satisfait du délai de deux ans prévu à l'article 6. Disposez-vous de suffisamment de temps?

M. Keyes : La résolution serait valable seulement pendant un an.

Le président : La loi entre en vigueur deux ans après. Est-ce assez deux ans? Cela convient-il à votre ministère?

M. Keyes : Oui, je crois que nous pourrions être prêts dans deux ans.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous le faire en un an? Cette mesure législative est en préparation depuis déjà de nombreuses années. Elle a été présentée trois fois au Sénat.

Le sénateur Banks : Je crois que c'était en 2002.

Le sénateur Joyal : Je me reporte à la page 4 des notes d'information rédigées par notre attachée de recherche, Mme Young : « Si ce projet de loi devait être adopté par les deux Chambres et recevoir la sanction royale, mettons en octobre prochain, il n'entrerait pas en vigueur avant octobre 2008. Le premier rapport indiquant des lois ou des dispositions de loi serait déposé devant chacune des Chambres au début de 2009 et les premières lois ou dispositions seraient abrogées le 31 décembre 2009. Le projet de loi S-202 reporte au 31 décembre 2009 l'abrogation de la première loi ou disposition législative. »

Ne croyez-vous pas qu'une année serait suffisante afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2008, plutôt qu'en 2009?

M. Keyes : Je conviens de la force de l'argument selon lequel ce projet de loi a été présenté sous diverses formes pendant plusieurs années. Nous en avons d'ailleurs discuté avec le gouvernement au cours de ces années. Tous les ministères sont au courant qu'on propose ce projet de loi. Nous leur avons demandé leur avis sur ses implications.

As to the acceptability of one year versus two years, I cannot say what the government's view would be on that. I see the strength of the point you are making.

Senator Joyal: The bill has two saving provisions — clause 5, which is a transitional provision, and clause 3, which provides that either House of Parliament can adopt a resolution that the act or provision be repealed. We have a saving mechanism such that you are protected by clause 5 and then by clause 3 with the resolution. If something comes forward as being forgotten, Parliament could act on that basis. The whole of the bill would come into force sooner rather than later.

Mr. Keyes: I agree. That adds more force to the argument that you present.

Senator Joyal: Originally, if I remember correctly Senator Banks, the bill did not contain clause 5. It was added later in the third version and the last part of clause 3 — the saving resolution of Parliament — was not in the original version of the bill.

Senator Banks: Not in the same way that it is now. That bill was first read on December 11, 2002. You are right, Senator Joyal. The saving provision was not there. Clause 3 simply said that every act or provision listed in the annual report that is not brought into force on or about December 31 of the year in which the report is tabled is repealed. There was no escape provided.

Senator Joyal: That is what I remember from the first version of the bill.

Of course, I am not opposed in principle to postponing the implementation to two years. I understand you want to ensure that the whole system is aware that this bill is not new and is in its third version. You have appeared here each time the bill has been brought forward and all areas of administration are aware of the impact of the bill. You gave us a list of all the acts that could be affected by it.

If you were to tell me that the government would accept the bill, I would say ensure that we have the benefit of the bill. If the government were to say no to this bill, I would prefer to make it more effective.

The Chairman: Mr. Keyes can speak only for the department and not for government so I would sense reluctance on his part to speak to that.

Mr. Keyes: That is right, I cannot speak for the minister or for the government as to whether they would be prepared to accept the amendment. I can only give my view as to the merits of the strength of the argument behind it.

Senator Joyal: Thank you.

The Chairman: Are there more questions?

Pour ce qui est du délai, à savoir une année plutôt que deux, je ne peux dire ce que serait l'opinion du gouvernement là-dessus. Mais je comprends le bien-fondé de votre argument.

Le sénateur Joyal : Le projet de loi comporte deux dispositions d'exception — l'article 5, qui est une disposition transitoire, et l'article 3, qui prévoit que l'une ou l'autre des Chambres peut adopter une résolution pour permettre l'abrogation d'une loi ou d'une disposition. Grâce aux articles 5 et 3, nous disposons de mécanismes d'exception qui offrent une protection en cas de résolution. S'il s'avère qu'on a oublié un élément, le Parlement pourrait agir en conséquence. L'ensemble du projet de loi entrerait en vigueur plus tôt que tard.

M. Keyes : Je suis d'accord avec vous. Cela renforce votre argument.

Le sénateur Joyal : À l'origine, si je me rappelle bien ce qu'a dit le sénateur Banks, l'article 5 ne figurait pas dans le projet de loi. Il a été ajouté plus tard, dans la troisième version; et la dernière partie de l'article 3 — la résolution de sauvegarde du Parlement — n'était pas dans la version originale du projet de loi.

Le sénateur Banks : Pas sous sa forme actuelle. On a fait la première lecture de ce projet de loi le 11 décembre 2002. Vous avez raison, sénateur Joyal. La disposition d'exception n'y figurait pas. L'article 3 stipulait simplement que toute loi ou disposition figurant dans le rapport annuel comme n'étant pas encore en vigueur au 31 décembre suivant l'année du dépôt du rapport devait être abrogée. Aucune exception n'était prévue.

Le sénateur Joyal : C'est ce dont je me souviens concernant la première version du projet de loi.

Évidemment, je ne m'oppose pas au principe de reporter de deux ans sa mise en application. Je comprends que vous souhaitez vous assurer que tout l'appareil gouvernemental sache que ce projet de loi n'est pas nouveau et qu'il en est à sa troisième version. Vous avez comparu ici à chaque dépôt du projet de loi, et partout au gouvernement on en connaît les répercussions. Vous nous avez remis une liste de toutes les lois qui pourraient être visées.

Si vous me disiez que le projet de loi sera adopté par le gouvernement, je vous répondrais de vous assurer que nous en tirerons avantage. En revanche, si le gouvernement le rejetait, je préférerais le rendre plus efficace.

Le président : M. Keyes peut seulement parler au nom du ministère et non du gouvernement tout entier; je comprends donc qu'il soit réticent à s'exprimer là-dessus.

M. Keyes : C'est vrai, je ne peux parler au nom du ministre ou du gouvernement pour ce qui est de leur disposition à accepter l'amendement. Je peux seulement donner mon avis sur la valeur et la force de l'argument à l'appui de ce dernier.

Le sénateur Joyal : Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres questions?

Senator Andreychuk: I am not concerned about the two-year time limit but I am concerned that we set a time limit and start working to that end. Had we done that at the outset, we would be into the process already. My concern is getting on with the job.

You or other departmental officials made a compelling case the first time around that it would take some time to sift through all the legislation to ensure that you are in line. It would be less of a problem for Justice Canada but more of a problem for those in other ministries. Are you satisfied that would happen in the two-year period? Could you handle and manage the administration and costs involved, et cetera?

Mr. Keyes: I believe we have done a good job in terms of consulting other departments. We have done this largely through the legal services of each department. We have assembled the list of provisions as we see them covered and consulted on the basis of that list. We have done a substantial part of the work already that would be needed to get this running.

Yes, I would say that there would be no difficulty with this coming into force in two years.

Senator Andreychuk: The compelling reasons before are less compelling now because some of the work has been done.

My other question is a practical matter. Many things fall through the cracks when there is a subamendment to an act resulting in much toing and froing. If we pass this act, I am concerned that some amendments would not have been put into force because of some reasons that we all accepted, yet there is a compelling reason to have had those amendments. It will get caught. I am thinking of the same-sex benefit legislation for which we set aside the coming into force of the section concerning the Indian Act. At that time, as I recall, department officials or ministers said that they needed time to consult and negotiate with the Aboriginal communities as is their right.

As far as I know, that section has never been implemented. I am trying to remember when that was but certainly it was in the 1990s. I am concerned about other human rights and social justice issues that have not been implemented, not necessarily because the bureaucracy is at fault. We would be eliminating them and effectively causing an injustice. Have you given any thought to that?

Mr. Keyes: Yes. That is what the resolution mechanism is intended to deal with, recognizing that in some cases 10 years may not be enough time to wait.

The resolution mechanism requires the government to come forward and explain, albeit to explain every year. If those explanations are cogent and continue to be cogent, we would assume that either of the Houses of Parliament would accept them and pass the resolution. That resolution mechanism should be the key to dealing with the concern you are identifying. Certainly, we advanced that mechanism on the basis that there are some

Le sénateur Andreychuk : Ce n'est pas le délai de deux ans qui me pose problème, mais le fait que nous fixions une date butoir et travaillions en ce sens. Si nous nous étions attelés à la tâche dès le départ, le travail serait déjà en cours. Ce qui m'importe, c'est qu'on s'y mette.

La première fois, vous et d'autres fonctionnaires du ministère avez fait valoir de façon convaincante qu'il faudrait un certain temps pour passer au crible l'ensemble des lois afin de s'assurer que tout est en ordre. Ce serait moins un problème pour Justice Canada que pour d'autres ministères. Êtes-vous certain que ce travail pourrait être fait en deux ans? Pouvez-vous faire face à la gestion, aux coûts, et cetera que cela présuppose?

M. Keyes : Je crois que nous avons fait du bon travail pour ce qui est de consulter les autres ministères. Nous l'avons fait en grande partie par l'entremise des services juridiques de chacun d'entre eux. Nous avons dressé une liste des dispositions qui nous semblaient couvertes et avons effectué des consultations à partir de cette liste. Nous avons déjà accompli une part importante du travail qui sera nécessaire pour mettre le processus en marche.

Oui, je dirais que deux ans, cela me paraît tout à fait raisonnable.

Le sénateur Andreychuk : Les raisons qui étaient impérieuses ne le sont plus tellement aujourd'hui, étant donné qu'une partie du travail a été fait.

Mon autre question est d'ordre pratique. Bien des éléments se perdent lorsqu'on apporte un sous-amendement à une loi, et cela donne lieu à de nombreux tiraillements. Si nous adoptons cette loi, je crains que certains amendements n'aient pas été mis en œuvre pour certaines raisons dont nous avons tous convenu, même si des motifs solides justifiaient leur application. On ne serait pas plus avancés. Je pense à la législation sur les prestations aux conjoints de même sexe, pour laquelle nous avons mis de côté l'entrée en vigueur de l'article se rapportant à la Loi sur les Indiens. À cette époque, si je me souviens bien, des fonctionnaires ou des ministres avaient dit avoir besoin de temps pour consulter les communautés autochtones et négocier avec elles, comme c'est leur droit.

Pour ce que j'en sais, l'article en question n'a jamais été appliqué. J'essaie de me rappeler à quel moment; c'était certainement au cours des années 90. Je m'inquiète du fait que d'autres dispositions relatives aux droits humains et à la justice sociale n'ont pas été mises en application, et pas nécessairement à cause de la bureaucratie. Si nous les éliminions, nous créerions véritablement une injustice. Y avez-vous pensé?

M. Keyes : Oui. Le mécanisme de résolution vise à régler ce problème, en tenant compte du fait que dans certains cas, 10 ans d'attente seraient insuffisants.

Le mécanisme de résolution oblige le gouvernement à fournir des explications, quitte à le faire chaque année. Si ces explications sont pertinentes et continuent de l'être, nous tiendrons pour acquis que l'une ou l'autre des Chambres les acceptera et adoptera la résolution. Ce mécanisme de résolution devrait être le moyen de composer avec le problème que vous avez soulevé. Nous avons présenté ce mécanisme en partant du principe que, dans certains

examples such as the ones you have mentioned where understandably it would take more time to bring them into force. Coming into force depends on negotiations with other governments, countries and particular groups that may be affected by the legislation.

Senator Andreychuk: You are talking about other countries and treaty implications were really the question, but in considering this, I was reflecting that it was not about international treaties. Will we be as alert to some social justice issues as we will be to international obligations? That is really my point. Would it be a policy statement to look for those in the resolution?

Mr. Keyes: When the initial list is prepared and tabled at the beginning of the year, each department would be expected to look at those lists and ask why these provisions are still not in force and consider whether there is still a justification for keeping them on the books, and continuing to try to bring them into force at some point.

Senator Baker: What would you think of amending the resolution mechanism in paragraph 3 to replace the three concluding words “not be repealed” with “be proclaimed”?

Mr. Keyes: That would mean that rather than the mechanism being to remove it from the books, it would bring it into force. This would change considerably the complexion of the bill. You would be bringing into law and into effect something that will have some legal effect and have implications for the country, for the community.

That is rather different from repealing something that has never been in effect. If you are repealing something that is not in force, at a practical level it does not have any effect on people's rights and obligations.

What you are proposing would be to suddenly give effect to these things.

Senator Baker: No, a resolution of a chamber saying that something should be proclaimed does not give effect to the measure. It would give effect to a warning to the government that they would have to do something.

Mr. Keyes: You would still be leaving it up to the government to make the proclamation or the Order-in-Council.

Senator Baker: You could interpret it that way. What do you think of changing those words to “be proclaimed”? Do you have any opinion on that?

Mr. Keyes: In a sense, those words are behind all of these provisions. When the legislation is initially enacted and the power to bring it into force is given to the government, the assumption is that eventually the government will do that.

A resolution affirming that is really not going beyond that initial intent of the provision. It might raise the question of whether there is now a time frame to be imposed. If the resolution does not say anything about time then, again, is it adding anything to the initial intent that was there when the legislation was enacted?

cas comme ceux que vous avez mentionnés, la mise en œuvre peut — et c'est compréhensible — prendre plus de temps. L'entrée en vigueur de dispositions dépend des négociations avec les autres gouvernements, pays et groupes particuliers qui pourraient être visés par la loi.

Le sénateur Andreychuk : Vous parlez des autres pays alors qu'il était question des implications des traités. Mais je me disais qu'il ne s'agissait pas de traités internationaux. Serons-nous aussi vigilants face aux questions de justice sociale qu'aux obligations internationales? C'est là où je veux en venir. La résolution prévoira-t-elle un énoncé de politique concernant ces aspects?

M. Keyes : Lorsque la liste initiale est préparée et déposée au début de l'année, on attend de chaque ministère qu'il l'examine, se demande pourquoi les dispositions ne sont toujours pas en vigueur, juge s'il est encore justifié de les garder et, finalement, continue d'essayer de les faire entrer en vigueur à un moment donné.

Le sénateur Baker : Que penseriez-vous de modifier le mécanisme de résolution de l'article 3 en remplaçant les mots « faisant opposition à son abrogation » par « la promulguant »?

M. Keyes : Cela voudrait dire que le mécanisme aurait pour effet de faire entrer en vigueur ces lois ou dispositions, au lieu de mettre fin à leur existence sur papier. Cela changerait considérablement l'objet du projet de loi. Cela donnerait force de loi à des dispositions qui auront des effets juridiques et des implications pour le pays, pour la communauté.

Cela diffère considérablement de l'abrogation d'une loi qui n'a jamais été en vigueur; auquel cas, sur le plan pratique, l'abrogation n'a aucune répercussion sur les droits et obligations du public.

Ce que vous proposez, c'est l'application immédiate de ces dispositions.

Le sénateur Baker : Non, une résolution d'une Chambre stipulant qu'une disposition doit être promulguée n'entraîne pas sa mise en application. Elle a pour effet de signaler au gouvernement qu'il doit agir.

M. Keyes : Là encore, vous laisseriez au Parlement le soin de faire la promulgation ou le décret.

Le sénateur Baker : Vous pouvez l'interpréter ainsi. Que pensez-vous de changer le libellé pour « la promulguant »? Avez-vous une opinion là-dessus?

M. Keyes : Dans un sens, ces mots sont sous-entendus dans toutes ces dispositions. Lorsqu'une loi est adoptée et que le gouvernement se voit conférer le pouvoir de l'appliquer, on suppose qu'il l'exercera un jour.

Une résolution affirmant cela ne va aucunement au-delà l'intention initiale derrière la disposition. Elle peut nous amener à nous demander s'il faut maintenant imposer un échéancier. Si la résolution n'indique rien à ce sujet, ajoute-t-elle quoi que ce soit à l'objectif initial qui existait lors de l'adoption de la loi?

The Chairman: It also does not give a time period for the proclamation. The language of Senator Baker does not.

Senator Baker: The reason I am suggesting this is because of the final words you used yourself a moment ago — the intent of the legislation. Some of these bills were passed here. Six or seven measures were passed and senators around this table voted in favour of the provisions of those bills.

Take the first one, for example, where we passed section 254 of the Criminal Code. Section 254 of the code did a balancing act because what you are dealing with there are presumptions. If you take somebody's breath sample, the presumption is that the content of alcohol in that person's body was what was there when the person was driving in the previous two hours. That gets over an evidentiary hurdle for the prosecution. It is an identity presumption. Then you have an evidence presumption further on with the certificate, the first two you identified, 258(1)(c)(i) and 258(1)(g)(iii)(A).

When Senator Joyal was passing this particular measure, I am sure he looked at —

Senator Joyal: I thought you were going to say when I was giving the sample.

Senator Baker: I am dealing with institutional memory here. You are dealing with the enactment of a presumption, getting over an evidentiary problem for the prosecution. You have to have something balancing that. The balancing factor was, in my estimation, reading it and looking at the case law on it, that you had to provide that evidence to the accused.

I think I am correct in that assumption because you see case after case of charter challenges because it is not proclaimed.

There are other sections there the same way. Failure to proclaim provisions in force did not violate the rights of the accused under the charter. This is from the Prince Edward Island Court of Appeal, 1997. The accused was acquitted at trial on the grounds that the failure to proclaim into force sections 258(1)(c)(i) and 258(1)(g)(iii)(A) violated his rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

If you go on, the judgment was in agreement with the Court of Appeal of Nova Scotia, which made the same judgment. This year, 2006, you come up to the Alberta Court of Queen's Bench. The accused's rights under 11(c) and 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms were not infringed by non-proclamation of section 258(1)(c)(i) of the Criminal Code, which provides that the accused be offered a specimen of his breath in an approved container for his own use at the same time he provides the same sample to the Crown, and section 258(1)(g)(iii)(A), which provides a similarly worded condition for admissibility of certificate of qualified technician.

Le président : De plus, elle ne précise aucun délai pour la promulgation. Le libellé du sénateur Baker non plus.

Le sénateur Baker : La raison pour laquelle je propose cet amendement est contenue dans les derniers mots que vous avez employés tout à l'heure — l'intention derrière la loi. Certaines de ces mesures législatives — six ou sept — ont été adoptées ici, et des sénateurs ici présents ont voté en faveur des dispositions de ces projets de loi.

Prenez la première, par exemple, concernant l'adoption de l'article 254 du Code criminel. Cet article permettait de créer un équilibre, étant donné qu'il était question là-dedans de présomptions. Si l'on prend un échantillon d'haleine sur quelqu'un, on présume que le taux d'alcoolémie de la personne sera le même qu'au cours des deux heures précédentes, pendant lesquelles celle-ci a pu conduire. Cela permet de surmonter les obstacles en matière de fardeau de la preuve et d'engager des poursuites. C'est une présomption portant sur la personne. Puis il y a la présomption portant sur la preuve en ce qui concerne le certificat et les deux dispositions que vous avez relevées : le sous-alinéa 258(1)c(i) et la division 258(1)g)iii(A).

Lorsque le sénateur Joyal a adopté cette mesure, je suis certain qu'il a considéré...

Le sénateur Joyal : Je croyais que vous alliez dire que j'avais fourni un échantillon.

Le sénateur Baker : C'est de mémoire institutionnelle dont je parle. Vous, vous parlez de consacrer le principe de la présomption, de pouvoir surmonter le problème du fardeau de la preuve afin d'engager des poursuites. Vous devez avoir un élément pour y faire contrepoids. Le facteur d'équilibre consistait, à mon avis, à consulter la jurisprudence sur le sujet en étant ensuite tenu de fournir cette preuve à l'accusé.

Je crois que j'ai raison d'en arriver à cette conclusion car dans toute une série de causes, on peut voir des contestations fondées sur la Charte parce que cette disposition n'est pas promulguée.

C'est la même chose pour d'autres articles. Le fait de ne pas promulguer des dispositions ne constituait pas une violation des droits des accusés en vertu de la Charte. Mais la Cour d'appel de l'Île du Prince-Édouard en a tranché autrement, en 1997. L'accusé a été acquitté au motif que l'omission de proclamer 258(1)c(i) et la division 258(1)g)iii(A) en vigueur portait atteinte à ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

De plus, cette décision correspondait à celle de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse, qui a rendu le même jugement. Cette année, en 2006, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été saisie d'une affaire semblable. Les droits de l'accusé prévus dans les alinéas 11(c) et 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés n'étaient pas violés par la non-promulgation du sous-alinéa 258(1)c(i) du Code Criminel — qui prévoit que l'accusé doit recevoir un échantillon de son haleine dans un contenant approuvé pour son usage personnel en même temps qu'il fournit le même échantillon à la Couronne — et par la division 258(1)g)iii(A), qui stipule, en des termes similaires, une condition relative à l'admissibilité du certificat d'un technicien qualifié.

I understand that this is probably the most litigated part of the Criminal Code. However, there are other examples that I can draw out where today in our courts there are charter challenges because this section has not been proclaimed. It was a balancing act when it was passed. The legislators probably would not have passed it in the beginning if that were not there, and they deal with presumptions.

There is a huge problem with the non-proclamation of sections of the code like that. There is a value in this bill. I can see something must happen, one way or the other. With passing laws here, you look at a law and think, “We can pass that because this is there.” However, all of a sudden, you look at it 10 years later and this is not there but that is there. This is a huge problem. There is a need for the bill, but should we have it drafted so that it simply goes back on the non-active list if we do pass a resolution saying that this should be taken off the list, but not be taken out. I have better examples of that in the act we were discussing yesterday.

When the Department of Justice sees all of these judgments in the courts — that is, at the provincial court level, by way of appeals to the Supreme Court and Court of Appeal and charter arguments about something that is not proclaimed — is there a bell that goes off saying, “We either have to proclaim or not proclaim it; we are causing confusion in the courts.” Is there a built-in mechanism in justice? I do not know if you want to comment on that.

The Chairman: I would like to hear from the witnesses on that.

Mr. Keyes: We have our criminal law policy group who are responsible for looking at exactly these kinds of developments that are going on in case law. You are absolutely correct in saying that there are some significant cases around these very provisions. They are the only cases I know of, though, relating to non-proclamation. As you suggested, this has something to do with this being the most heavily prosecuted part of the Criminal Code — that is, the breathalyzer and impaired driving provisions. Uniformly across the country, once these cases have been concluded, each court has decided that the failure to proclaim does not amount to an infringement of section 7 rights or other rights under the charter.

This is a good practical example to use to consider the implications of what you are suggesting, senator, of switching the mechanism so that, rather becoming an off switch to repeal, it becomes an on switch. The basic provision here requires enforcement officials to provide a breath sample to the person who has not given that sample. I have colleagues in the department who can deal with this more effectively, but I will give you my understanding of it. It has never been proclaimed because we do not have the technology. We do have not a device, a vessel or a container that can capture a sample of breath and allow someone to take it away and have it analyzed. It is not like a blood sample that can be put into a container and taken to a lab to be analyzed. The technology is not there.

Si je comprends bien, il s’agit probablement de la partie du Code criminel la plus litigieuse. Je peux toutefois vous citer d’autres exemples de contestation en vertu de la Charte du fait que cet article n’a pas été promulgué; c’était un équilibre difficile à établir au moment de l’adoption. Les législateurs ne l’auraient probablement pas adopté au début si cela n’avait pas été prévu, et il s’agit en fait de présomptions.

La non-promulgation d’articles du Code comme celui-ci pose un énorme problème. Ce projet de loi est positif. Je peux voir que quelque chose doit arriver, d’une façon ou d’une autre. Lorsqu’on adopte des lois ici, on les examine et on pense : « Nous pouvons les adopter, car c’est prévu. » Tout d’un coup cependant, on les examine 10 années plus tard et une chose est prévue, mais pas une autre. Le problème est énorme. Le projet de loi est nécessaire, mais il faudrait le rédiger pour que l’article en question revienne simplement sur la liste non active si nous adoptons une résolution indiquant qu’il devrait être retiré de la liste, sans toutefois être supprimé. J’ai de meilleurs exemples dont nous avons discutés hier.

Lorsque le ministère de la Justice voit tous ces jugements devant les tribunaux — c’est-à-dire les tribunaux provinciaux, les appels interjetés auprès de la Cour suprême et de la Cour d’appel et les arguments fondés sur la Charte au sujet de quelque chose qui n’est pas promulgué — n’y a-t-il pas une sonnerie d’alarme qui vous fait dire : « Nous devons décider de promulguer ou non, car nous semons la confusion dans les tribunaux. » Un mécanisme est-il prévu à la justice? Je ne sais pas si vous voulez intervenir à ce sujet.

Le président : J’aimerais entendre les témoins à cet égard.

M. Keyes : Notre groupe de politique de droit pénal est chargé d’examiner exactement ce genre d’évolution en matière de jurisprudence. Vous avez tout à fait raison de dire que ces dispositions font l’objet de causes importantes qui sont les seules qui, à ma connaissance, portent sur la non-promulgation. Comme vous l’avez indiqué, il s’agit de la partie du Code criminel la plus litigieuse — je veux parler des dispositions relatives à l’alcoolémie et à la conduite en état d’ébriété. Uniformément dans tout le pays, dans le règlement de ces affaires, chaque tribunal en est arrivé à la décision que la non-promulgation ne correspond pas à une violation des droits prévue en vertu de l’article 7 ou d’autres droits prévus par la Charte.

C’est un bon exemple pratique à retenir lorsqu’on envisage les répercussions de votre proposition, monsieur le sénateur, c’est-à-dire mettre le mécanisme en marche pour que, au lieu qu’il ne soit utilisé pour l’abrogation, il se mette en position de marche. La disposition de base exige que les responsables de l’application de la loi prélèvent un échantillon d’haleine. Des collègues au ministère sont mieux placés pour en parler, mais je vais vous donner mon interprétation. Cette disposition n’a jamais été promulguée, car nous n’avons pas la technologie nécessaire. Nous n’avons pas de dispositif ou de récipient qui puisse recevoir un échantillon d’haleine, qu’on puisse transporter, à des fins d’analyse. Ce n’est pas comme un échantillon sanguin que l’on peut mettre dans un contenant et amener à un laboratoire. La technologie n’existe pas.

When this was enacted back in 1968, there was some expectation that that technology would be invented.

Senator Baker: And in 1984 and in 1985.

Mr. Keyes: Yes, when the revision was renewed. However, the technology never arrived. I do not know if there is still some prospect of this being invented, but it has not been invented yet. If the government required this to be put into force today, it would create a practical problem with enforcement. This is tied to a series of presumptions that are integral to the enforcement of the breathalyzer provisions of the Criminal Code. If you brought this into force, these would no longer operate because enforcement officials would not be able to comply with the requirement to provide the container. The presumptions would then disappear. Ironically, you would bring this into force but at a practical level you would remove the presumptions and make the enforcement of impaired driving more difficult if this were brought into force without more.

The Chairman: You have given a practical explanation for why the word “repeal” should stay and “proclaimed” should not be substituted. The person to whom the question should be put is probably Senator Banks, the originator of this bill. I am sure he gave real thought as to why he would want the motion repealed and not proclaimed. Senator Banks, could you tell us whether you considered having it proclaimed rather than repealed?

Senator Banks: The first part of clause 3 says that the government has the option of doing that “unless it comes into force.” The list having been delivered to Parliament by the department calls to the attention of Parliament and to the government that something will happen to this bill. It will either be excused from repeal by a resolution or it will be repealed. There are three possible things that can happen to an act or a section of an act of Parliament after it is laid before Parliament. The government and Parliament have one year in order to determine what those options are.

Three options are better than two in the case of the acts that are to be caught by this because, in the example given by Senator Baker, we have heard what some of the implications might be. I think there is a larger proportion — and I would ask our witnesses if this is so — of things in here and certainly there are some entire acts in here which we obviously do not want to have there any more. We are not going to bring them into force and effect and this is to make the business of revising the statutes a little easier the next time we do it and to clean out the attic. In short, three options are better than two.

Senator Joyal: To follow up on the case brought forward by Senator Baker, since the technology does not exist to implement that provision, it means that the first option Senator Banks mentioned would not come into force. The decision would be: Should we repeal it — that is, let it die after a year — or should Parliament be called upon to adopt a resolution? What would you do in such a case?

Lorsque la promulgation s’est faite en 1968, on s’attendait à ce que cette technologie soit inventée.

Le sénateur Baker : Et aussi en 1984 et 1985.

M. Keyes : Oui, lorsque la révision a été de nouveau faite. Toutefois, la technologie n’a jamais suivi. Je ne sais pas si l’on s’attend à ce que ce soit inventé, mais ce n’est pas le cas pour l’instant. Si le gouvernement exigeait que cette disposition soit mise en vigueur aujourd’hui, un problème pratique se poserait, puisque c’est relié à une série de présomptions qui font partie intégrante de la mise en application des dispositions de l’alcooltest du Code criminel. Si c’était mis en vigueur, elles ne s’appliqueraient plus parce que les responsables de l’application de la loi ne pourraient pas respecter l’exigence relative à la fourniture d’un contenant. Les présomptions tomberaient alors. Ironiquement, ce serait mis en vigueur mais, pratiquement, les présomptions tomberaient et il serait plus difficile d’appliquer les dispositions relatives à la conduite en état d’ébriété si c’était mis en vigueur sans rien de plus.

Le président : Vous expliquez de façon pratique pourquoi le mot « promulguée » ne devrait pas remplacer le mot « abrogée ». C’est probablement au sénateur Banks, auteur de ce projet de loi, qu’il faudrait poser la question. Je suis sûr qu’il a bien réfléchi avant de dire pourquoi il voudrait que la motion soit abrogée et non promulguée. Sénateur Banks, pouvez-vous nous dire si vous avez envisagé qu’elle soit promulguée plutôt qu’abrogée?

Le sénateur Banks : La première partie de l’article 3 stipule que le gouvernement a l’option de le faire « à moins qu’elle ne soit en vigueur ». La présentation de la liste au Parlement par le ministère attire l’attention du Parlement et du gouvernement sur le fait que ce projet de loi va être touché d’une façon ou d’une autre. Soit la disposition ou la loi ne sera pas abrogée par suite d’une résolution, soit elle le sera. Trois choses peuvent arriver dans le cas d’une loi ou d’un article d’une loi du Parlement après son dépôt devant le Parlement. Le gouvernement et le Parlement ont une année pour décider de ces options.

Trois options valent mieux que deux dans le cas des lois qui vont être visées, parce que, dans l’exemple donné par le sénateur Baker, nous avons appris quelles répercussions pourraient se produire. Je pense que dans une grande proportion — et je demanderais à nos témoins de dire si tel est le cas — on retrouve certains articles, et sûrement des lois au complet, qui sont toujours en vigueur alors que de toute évidence, nous ne voulons plus que ce soit le cas. Nous n’allons pas les mettre en vigueur; tout cela vise à faciliter la révision des lois la prochaine fois que nous nous attelons à ce travail et à faire un peu le vide. En bref, trois options valent mieux que deux.

Le sénateur Joyal : Pour en revenir à l’exemple présenté par le sénateur Baker, puisque la technologie n’existe pas pour mettre en vigueur cette disposition, cela veut dire que la première option indiquée par le sénateur Banks ne s’appliquerait pas. La décision serait la suivante : devons-nous l’abroger — c’est-à-dire, la laisser disparaître au bout d’un an — ou faudrait-il convoquer le Parlement pour qu’il adopte une résolution? Que feriez-vous en pareil cas?

Mr. Keyes: I am not really in a position to answer. That would really be more a question for my colleagues in criminal law policy, who are better aware of the situation and any implications. It will be one of the three options. I cannot say too much more about which one the government would choose or which one Parliament would choose.

Senator Joyal: To understand the process that this bill will trigger, as said by Senator Banks a moment ago, on each and every section of bills that have not been proclaimed, the administration will have to check one of three boxes. You proclaim, you delete or we keep it living for a year. That is the exercise you will undertake each year for all those provisions that will come to term but would not have been proclaimed within the period of nine years. That is the exercise the administration will have to do regularly each year.

Senator Andreychuk: It is more than the administration, because every time there is a problem, governments find solutions that look good in print. We are as sloppy as others in saying, "This is a great idea." However, we do not investigate to see if it is practical and workable.

When these are repealed, some of us who were around when we passed them may be a little red-faced. We will be more cautious at the start. It is not always the bureaucracy.

Senator Joyal: Senator Andreychuk has a good point, because as much as it has an impact on the administration, it can have an impact on legislators as well. When we look the Criminal Code, we might want to look at which aspects of the Criminal Code have not been proclaimed before we add another section to the code. The effect of this might be to revive for another nine years a section that has not been proclaimed. I am thinking of the Criminal Code because for this committee it is one of the fundamental pieces of legislation that we are called to look into more regularly than any other legislation.

Mr. Keyes: However, the transitional provision would not operate on future amendments, so it would only be amendments made in the coming year, before this act comes into force.

The Chairman: Ms. Young, our researcher, has reminded me that under the current rules, any senator, at any time, can introduce a motion under the appropriate part of our daily routine of business for a section that is not in force to be brought into force. Senators can stand up in the chamber and ask the government to act upon our motion. That right exists.

Mr. Keyes: Yes, you are absolutely right that this does not provide a role only for the government. The list is tabled in both Houses, and so it is published to members of both Houses, and the resolution procedure is one that can be invoked by any member of those Houses.

M. Keyes : Je ne suis pas véritablement en mesure de répondre et il vaudrait mieux poser cette question à mes collègues du secteur de la politique du droit pénal, qui connaissent mieux la situation et les répercussions. L'une des trois options sera retenue; je ne peux pas en dire beaucoup plus au sujet de l'option que choisirait le gouvernement ou le Parlement.

Le sénateur Joyal : Pour comprendre le processus déclenché par ce projet de loi, comme l'a dit le sénateur Banks il y a quelques instants, l'administration devra cocher l'une des trois cases pour chaque article des projets de loi qui n'ont pas été promulgués. Vous promulguiez, vous supprimez ou vous maintenez le projet de loi pendant une année. C'est l'exercice que vous entreprendrez chaque année pour toutes les dispositions qui arriveront à échéance mais qui n'auront pas été promulguées en l'espace de la période de neuf ans. C'est l'exercice que l'administration devra faire régulièrement chaque année.

Le sénateur Andreychuk : C'est plus que l'administration, car chaque fois qu'il y a un problème, les gouvernements trouvent des solutions qui paraissent bien. Nous manquons autant de rigueur que les autres lorsque nous disons : « C'est une bonne idée. » Toutefois, nous ne cherchons pas à savoir si c'est pratique et faisable.

Au moment de l'abrogation de ces dispositions, certains d'entre nous présents lors de leur adoption risquent de ressentir une certaine gêne. Nous ferons maintenant plus attention dès le début. Ce n'est pas toujours la bureaucratie qui est en cause.

Le sénateur Joyal : Le sénateur Andreychuk fait une bonne remarque, car en plus de l'impact sur l'administration, il peut y en avoir un sur les législateurs aussi. Lorsque nous examinons le Code criminel, nous pourrions vouloir examiner les articles du Code criminel qui n'ont pas été promulgués avant d'en ajouter d'autres. Ainsi, un article qui n'a pas été promulgué pourrait être remis en vigueur neuf années de plus. Je pense au Code criminel, car pour notre comité, c'est l'une des mesures législatives les plus fondamentales que nous devons examiner plus régulièrement que toute autre loi.

M. Keyes : Toutefois, la disposition transitoire ne serait pas applicable dans le cas d'amendements futurs, si bien qu'il s'agirait uniquement des amendements apportés dans l'année, avant que la loi n'entre en vigueur.

Le président : Mme Young, notre attachée de recherche, me rappelle qu'en vertu du règlement actuel, tout sénateur peut, à n'importe quel moment, déposer une motion au moment voulu du déroulement quotidien de nos travaux pour un article qui n'est pas en vigueur, pour qu'il le devienne. Les sénateurs peuvent se lever dans la salle et demander au gouvernement d'agir suite à notre motion. Ce droit existe bel et bien.

M. Keyes : Oui, vous avez parfaitement raison, ce n'est pas uniquement le gouvernement qui a un rôle à jouer. La liste est déposée dans les deux Chambres et elle est publiée à l'intention des membres des deux Chambres; la procédure de résolution peut être invoquée par n'importe quel membre de ces Chambres.

Senator Baker: I would like to ask a question on a different act but before doing so, I wanted to point out that approved containers for blood and so on are gazetted under the Criminal Code. I noticed there was a change in the *Canada Gazette* last year of the approved container. There is a constant responsibility on the part of the Department of Justice to make changes and for the law enforcement people to come up with containers that are reliable and which can be sent in the mail to testing facilities.

As everyone knows, the breath samples which are commercially on the market today in a bottle or the roadside test, which is different from the breathalyzer, which is used consistently by law enforcement officers at roadside, are self-contained. The legislation brought a requirement for the government to come up with a container that would be approved, containing whatever solution to enable preservation for a reasonable period of time so that the accused could go and get a test done. That was the understanding and that is the way the legislation reads, completely separate from the police station.

I understand what you are saying that the common response would be — although I have never seen it given — that there is no such instrument invented yet. This has not been used, but I imagine I will see it soon in some cases because it would make a great Charter argument that the legislation probably should not have been passed in the first place.

Let me give you the example of the Contraventions Act. Hybrid offences are considered to be indictable, even though the Crown might decide to go summarily at trial. For a relatively minor offence, if one can call it that, an accused can be fingerprinted and photographed, which everyone is, if it is a hybrid offence. If it is an offence declared under the Contraventions Act, it is an even lesser standard. It is less than what one would consider to be an offence that is summarily charged.

Under the Identification of Criminals Act, we passed a recent amendment which stated that any offence under the Contraventions Act would automatically mean that somebody would not be identified as a criminal under the act. They would not have their picture taken and fingerprinting done. The point is that section 50 has not been proclaimed, which knocks everything out of kilter. So if section 50 of the Contraventions Act were to come up as one of the identified sections on this list and it was terminated — it was amended in 1996 but never proclaimed and this now 2006 so time has run out — how would you envision that to be treated under this bill?

Le sénateur Baker : J'aimerais poser une question au sujet d'une loi différente, mais avant de le faire, j'aimerais souligner que les contenants approuvés d'échantillons sanguins, etc., sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous le Code criminel. J'ai remarqué un changement du contenant approuvé dans la *Gazette du Canada* l'année dernière. Il s'agit d'une responsabilité constante du ministère de la Justice qui est chargé d'apporter des changements et pour les responsables de l'application de la loi qui doivent trouver des contenants qui sont fiables et qui peuvent être envoyés dans les laboratoires par courrier.

Comme tout le monde le sait bien, les échantillons d'haleine qui aujourd'hui se trouvent dans une bouteille commercialisée sur le marché ou qui sont prélevés au bord de la route, ce qui est différent de l'alcootest, auquel ont régulièrement recours les forces de l'ordre, sont en vase clos. La mesure législative exige que le gouvernement produise un contenant qui serait approuvé et qui renfermerait une solution permettant de préserver l'échantillon pour une durée raisonnable de temps afin que l'accusé puisse partir et faire faire une analyse. C'était ainsi qu'on le comprenait et c'est ainsi que s'interprète la mesure législative, ce qui n'a rien à voir avec les mesures que peut prendre la police.

Je comprends que d'après vous, la réponse habituelle serait — même si je ne l'ai jamais entendue — qu'aucun instrument de la sorte n'a été inventé. Cet argument n'a pas encore été avancé, mais j'imagine qu'on le verra bientôt dans certaines affaires, car ne serait-ce pas un excellent argument fondé sur la Charte, à savoir que la mesure législative n'aurait probablement pas dû être adoptée pour commencer.

Permettez-moi de vous donner l'exemple de la Loi sur les contraventions. Les infractions mixtes sont considérées punissables par voie de mise en accusation, même si la Couronne décide de poursuivre par voie de déclaration sommaire de culpabilité au procès. Pour une infraction relativement mineure, si on peut la qualifier ainsi, un accusé peut devoir se faire prendre les empreintes digitales et être photographié, ce qui est le cas pour tout le monde, s'il s'agit d'une infraction mixte. S'il s'agit d'une infraction en vertu de la Loi sur les contraventions, la norme est encore plus basse. C'est une infraction moins grave qu'une infraction poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

En vertu de la Loi sur l'identification des criminels, nous avons récemment adopté une modification portant que toute infraction en vertu de la Loi sur les contraventions signifierait automatiquement que personne ne serait désigné comme criminel en vertu de la loi. Aucune photo et aucune empreinte digitale ne serait prise. L'article 50 n'ayant pas été promulgué, tout est débalancé. Par conséquent, si l'article 50 de la Loi sur les contraventions paraissait comme l'un des articles figurant sur cette liste et qu'il était abrogé — la loi a été modifiée en 1996, mais cet article n'a jamais été promulgué et nous sommes maintenant en 2006, si bien que le délai est écoulé — comment envisageriez-vous de régler cette question dans le contexte de ce projet de loi?

In other words, we have all this legislation that was passed based on a section of a bill which has not been proclaimed. How would that work?

Mr. Keyes: I would assume that it would be considered for a resolution to defer any repeal. If Parliament has recently enacted legislation under the Identification of Criminals Act that depends on the existence of this older section, that is a good reason for one of the Houses to pass a resolution to keep section 50 alive so that it can be brought into force at the appropriate time.

Senator Baker: The problem now is that you see many cases coming up where someone's fingerprints and photograph are used for an offence that was clearly not indictable and the charges were dropped. The person presents a defence under the Contraventions Act and says, "Well, this would be considered a contravention so therefore my fingerprints and my photograph should not have been used then to charge me in an offence down the road, something more serious." You see this in many assault cases. Because that has not been proclaimed, the courts always say, "Sorry, but those fingerprints and photographs are legitimate. They do not have to be destroyed." However, the fingerprints and photographs would not be in existence if that section of the act were proclaimed and one could use it as an defence. If section 50 were to be stricken, then you, as the Department of Justice, could come forward and say, I presume, "Just a minute. This affects a whole raft of legislation. We cannot tell you why we have not proclaimed it, but we would like for it not to be struck down."

Mr. Keyes: Yes, I believe that is how it would unfold. If you or any other member of the Senate or the House were minded to bring that legislation forward yourselves, you could as well, and not only seek the resolution to keep it on the books for another year but also prompt some discussion about why this is not being brought into force.

This becomes not only a mechanism for keeping it alive but a mechanism for increasing accountability, in scrutinizing the government and asking why section 50 is still not in force.

Senator Baker: Fingerprints and photographs today for an offence that is considered a contravention remain on the books for future use by the police, all because we have not proclaimed a section which indirectly protects it. Therefore, would it not be better if we had those three words in there?

The Chairman: "Not be proclaimed."

Mr. Keyes: It might solve that particular problem, but the difficulty is what would it do in another circumstances?

The Chairman: Senator Banks has told us the reason.

En d'autres termes, nous avons toutes ces mesures législatives qui ont été adoptées en fonction d'un article d'un projet de loi qui n'a pas été promulgué. Comment cela fonctionnerait-il?

M. Keyes : J'imagine que cela pourrait faire l'objet d'une résolution visant à reporter toute abrogation. Si le Parlement a récemment promulgué une mesure législative en vertu de la Loi sur l'identification des criminels, cela dépend de l'existence de cet ancien article, et c'est alors une bonne raison pour que l'une des deux Chambres adopte une résolution afin que l'article 50 reste en vigueur pour en assurer la mise en application au moment voulu.

Le sénateur Baker : Le problème qui se pose actuellement, c'est qu'il y a de nombreux cas où les empreintes digitales et les photographies sont utilisées pour une infraction qui de toute évidence n'est pas punissable par mise en accusation et où les accusations sont retirées. La personne présente une défense en se fondant sur la Loi sur les contraventions et déclare : « Eh bien, ce serait considéré comme une contravention si bien que mes empreintes digitales et ma photographie n'auraient pas dû être utilisées pour m'accuser dans le cas d'une infraction ultérieure, plus grave. » Vous voyez cela se produire dans beaucoup d'affaires de voies de fait. Comme cela n'a pas été promulgué, les tribunaux disent toujours : « Désolé, mais ces empreintes digitales et ces photographies sont légitimes. Elles n'ont pas à être détruites. » Toutefois, les empreintes digitales et les photographies n'existeraient pas si cet article de la loi était promulgué et si on pouvait l'invoquer comme moyen de défense. Si l'article 50 devait être annulé, le ministère de la Justice pourrait alors dire, j'imagine : « Un instant, cela touche toute une série de mesures législatives. Nous ne pouvons pas vous dire pourquoi nous ne l'avons pas promulgué, mais nous aimerions qu'il ne soit pas annulé. »

M. Keyes : Oui, je crois que c'est ainsi que ça se passerait. Si vous ou un autre membre du Sénat ou de la Chambre décidait de présenter cette mesure législative, vous pourriez également, non seulement obtenir la résolution voulue pour qu'elle reste en vigueur une autre année, mais aussi déclencher un débat sur la raison pour laquelle elle n'est pas mise en vigueur.

Cela devient non seulement un mécanisme permettant de maintenir cette loi, mais un mécanisme qui renforce la responsabilisation, l'examen minutieux du gouvernement auquel on demanderait pourquoi l'article 50 n'est toujours pas en vigueur.

Le sénateur Baker : Les empreintes digitales et les photographies prises aujourd'hui pour une infraction qui est jugée être une contravention sont conservées pour un usage futur qu'en ferait la police, tout simplement parce que nous n'avons pas promulgué un article qui indirectement en assure la protection. Par conséquent, ne vaudrait-il pas mieux préciser...?

Le président : « faisant opposition à sa promulgation ».

M. Keyes : Cela pourrait résoudre ce problème particulier, mais qu'arriverait-il dans d'autres circonstances?

Le président : Le sénateur Banks nous en a donné la raison.

I would like to ask if honourable senators have questions or comments.

Senator Zimmer: I had a question but Senator Joyal covered them in the beginning and Senator Baker clearly outlined my other two. I have no questions.

Senator Ringuette: As I said yesterday, it is a good mechanism to keep all of us in check in regard to legislation. As well, it keeps the executive branch accountable as to why, if a section is not sanctioned, legislators may have made a mistake. It may be that the executive branch may not want to accept the legislative branch of government going forward.

This measure will bring a lot of accountability into the system. I agree with that.

The Chairman: Senator Banks, do you have anything for further clarification?

Senator Banks: No. I am grateful for what the department and the witnesses have said.

I want to remind senators of something I said yesterday and that Mr. Keyes has just reinforced. None of the effects of this bill, in its practical application were it to become an act, are any more important than the other. Equally important with repeal or any of the other questions, or a motion by any member of either House of Parliament to bring a provision into effect, is the mere fact that this has been called again to the attention of Parliament. That is just as important as any of the other provisions.

That was pointed out when the Law Lords were examining the cases I have cited. One of them said that there is absent a demonstrable continued attention to the question of when this section of an act would be brought into force. It appears that the government has decided it will not be brought into force. The calling of attention to these things that are all hanging out there, some of which need to be brought into force and some of which need not be brought into force, et cetera, is just as important as any other aspects of the bill.

Senator Joyal: I am reading together section 2 and clause 3 of the bill. They refer to the year delay that is contemplated for the operation of the act.

Section 2 states:

In every calendar year, the Minister of Justice shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons, on any of the first five days on which that House sits, a report listing every Act of Parliament or provision...

Therefore it is in the House of Commons and not in the Senate.

Senator Banks: No, it states, "shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons."

Senator Joyal: I am sorry. I am concentrating on the delay aspect.

J'aimerais demander si les honorables sénateurs ont des questions et des observations.

Le sénateur Zimmer : J'avais une question, mais le sénateur Joyal l'a abordée au début et le sénateur Baker a clairement posé les deux autres auxquelles je pensais. Je n'ai pas de question.

Le sénateur Ringuette : Comme je l'ai dit hier, il s'agit d'un bon mécanisme qui permet de suivre ce que nous faisons en ce qui concerne les mesures législatives. Par ailleurs, l'exécutif est forcé d'être responsable et d'expliquer, si un article n'est pas ratifié, que les législateurs ont peut-être commis une erreur. Il se peut que l'exécutif ne souhaite pas que le législatif aille de l'avant.

Cette mesure permettra d'instituer beaucoup de responsabilité dans le système. Je suis d'accord.

Le président : Sénateur Banks, avez-vous d'autres précisions?

Le sénateur Banks : Non. Je suis heureux d'avoir entendu les propos du ministère et des témoins.

J'aimerais rappeler aux sénateurs un point que j'ai dit hier et que M. Keyes vient juste de renforcer. Aucun des effets de ce projet de loi, dans son application pratique s'il devenait loi, ne l'emporte sur l'autre. Tout aussi important que l'abrogation ou toute autre question, ou une motion présentée par un membre d'une des deux Chambres du Parlement pour mettre en vigueur une disposition, c'est que tout simplement, l'attention du Parlement a été sollicitée. C'est tout aussi important que toutes les autres dispositions.

C'est ce qui a été souligné lorsque les lords juristes ont examiné les affaires que j'ai citées. L'un d'entre eux a dit qu'aucune attention soutenue démontrable n'est portée à la question de savoir quand cet article de loi serait mis en vigueur. Il semble que le gouvernement a décidé de ne pas le mettre en vigueur. Le fait d'attirer l'attention sur ces dispositions qui restent en suspens, dont certaines doivent être mises en vigueur contrairement à d'autres, etc., est tout aussi important que n'importe quel autre aspect du projet de loi.

Le sénateur Joyal : Je lis les articles 2 et 3 du projet de loi. Ils traitent du délai d'une année qui est envisagé pour l'application de la loi.

L'article 2 stipule :

Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque Chambre du Parlement, dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci au cours de chaque année civile, un rapport énumérant les lois fédérales — ou les dispositions de ces lois [...]

Par conséquent, il s'agit de la Chambre des communes et non du Sénat.

Le sénateur Banks : Non, cet article stipule : « fait déposer devant chaque Chambre du Parlement [...] »

Le sénateur Joyal : Désolé, je me concentre sur le délai.

The bill states “five days.” Let us use an example. Let us say that the House sits on January 21. The Minister of Justice will have five sitting days from that date, according to the Interpretation Act. Is that right?

Mr. Keyes: That is right.

Senator Joyal: The House of Commons sits from Monday to Friday. Thus, they have a week after which they must table the list. As provided in clause 3 of the bill, either House of Parliament must then adopt a resolution. It means that there must be a vote. It is not just on the Order Paper.

The reason I ask is because I have seen motions stay on the Order Paper for months and months, if not years. Suppose there is a motion on the Order Paper but it is not adopted or voted upon within that year. That year is counted after the first five days after which the list has been tabled. Let us say the list was tabled on January 26. Does that mean either House has up to January 26 of the following year to adopt it?

Senator Banks: No, clause 3 overrides that.

Senator Joyal: Clause 3 of the bill states:

Every act or provision listed in the annual report is repealed on December 31 of the year on which the report is laid unless it comes into force on or before that December 31 or during that year either House of Parliament adopts a resolution...

We have only —

Senator Banks: The calendar year.

Senator Joyal: In other words, the last sitting day of December of that year.

Senator Banks: The short answer is that I have been colloquially referring to the year during which the government has a chance to do something. It is not really a year. It is from the time whenever Parliament first sits during a calendar year and December 31 of that calendar year.

Senator Joyal: We are talking of the year and we think that the counting of the year starts from the date the report is tabled. It is not so. It is within the same calendar year the resolution has to be adopted, which means voted upon. In fact it is less than a year.

Senator Banks: It will always be less than a year.

Senator Joyal: We keep saying one year but it is not exactly what the deadlines are here.

Senator Banks: That is right; it is not quite one year. It will always be somewhat less than a year.

Senator Joyal: It could not be more than a year. It is always less than a year. It will always be, in fact, 10-and-a-half or 11 months.

Le projet de loi stipule « cinq jours ». Prenons un exemple. Disons que la Chambre siège le 21 janvier. Le ministre de la Justice disposera de cinq jours de séance à partir de cette date, d'après la Loi d'interprétation, n'est-ce pas?

M. Keyes : C'est exact.

Le sénateur Joyal : La Chambre des communes siège du lundi au vendredi. Par conséquent, elle dispose d'une semaine au bout de laquelle elle doit déposer la liste. Comme le prévoit l'article 3 du projet de loi, l'une ou l'autre Chambre du Parlement doit alors adopter une résolution. Cela veut dire qu'un vote doit être tenu; ce n'est pas juste au *Feuilleton*.

La raison pour laquelle je pose cette question, c'est parce que j'ai déjà vu des motions rester au *Feuilleton* pendant des mois, voire des années. Supposons qu'il y ait une motion au *Feuilleton*, mais qu'elle ne soit pas adoptée ni votée au cours de l'année. Cette année est comptée après les cinq premiers jours après lesquels la liste a été déposée. Disons que la liste a été déposée le 26 janvier. Cela veut-il dire que chacune des Chambres a jusqu'au 26 janvier de l'année suivante pour l'adopter?

Le sénateur Banks : Non, c'est alors l'article 3 qui l'emporte.

Le sénateur Joyal : L'article 3 du projet de loi stipule :

Toute loi ou disposition figurant dans le rapport est abrogée le 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci, à moins qu'elle ne soit en vigueur à cette date ou que l'une ou l'autre des Chambres n'adopte, durant cette même année, une résolution [...]

Nous avons seulement...

Le sénateur Banks : L'année civile.

Le sénateur Joyal : En d'autres termes, le dernier jour de séance du mois de décembre de cette année.

Le sénateur Banks : Pour répondre rapidement, je renvoie familièrement à l'année au cours de laquelle le gouvernement a une possibilité d'agir. Il ne s'agit pas vraiment d'une année. C'est à partir du moment où le Parlement siège pour la première fois au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre de cette année civile.

Le sénateur Joyal : Nous parlons de l'année et nous pensons que le décompte commence à partir de la date à laquelle le rapport est déposé. Ce n'est pas le cas. C'est au cours de la même année civile que la résolution doit être adoptée, c'est-à-dire votée. En fait, c'est moins qu'une année.

Le sénateur Banks : Ce sera toujours moins qu'une année.

Le sénateur Joyal : Nous ne cessons de parler d'une année, mais ce n'est pas exactement ce que représentent les délais prévus.

Le sénateur Banks : C'est exact; ce n'est pas tout à fait une année, ce sera toujours un peu moins qu'une année.

Le sénateur Joyal : Ce ne peut être plus d'une année; c'est toujours moins qu'une année. En fait, ce sera toujours dix mois et demi ou 11 mois.

I want to be sure what we are doing here because it means that on the last day of our sitting we will have to look at the Order Paper to check which motions have not been adopted. We know that if those motions are not adopted on that day that will signal their end.

What kind of guidelines will you develop to alert the various departments that this is the process and that they must report to you? What kind of machinery of government will you have to put into place in order that the bill can be implemented by the administration?

Mr. Keyes: We will do largely what we have already been doing. Within our branch we will prepare the list of provisions that would appear in the calendar year. Working through the departmental legal services units, we will ensure that each department affected by provisions on that list is made aware that they have provisions on the list and that they know that if they want them to be preserved they have to take steps to have their minister propose a resolution.

It may also be possible, in working with the Privy Council Office, that these resolutions will be amalgamated into a single resolution. Rather than having a whole series, the government will decide which provisions it wants to keep, and then it would propose those as a group in a single resolution. Those are all mechanics that I see no difficulty in working out. I think it is a workable scheme.

Senator Joyal: When you contacted the various departments to make the list with which we were provided, did you encounter any departments that said the system would be too cumbersome? The Department of Transport, for example, has much legislation to monitor. Did you face any systemic objection to implementation?

Mr. Keyes: "Objection" may be a bit strong, but certainly there were concerns about the implications and the additional effort that would have to go into justifying a resolution and briefing the minister. However, at the end of the day, the view in the Department of Justice is that this is manageable.

The Chairman: Mr. Keyes and Ms. Landry, I would like to thank you on behalf of the committee for coming here today. Your explanations have helped us a lot. As you know from reading yesterday's transcript, we had a number of questions about the interpretation of clause 5. You began today by giving us two sentences that helped to clear that up for me. You said that clause 5 is a transitional clause, and as long we read it with that this mind, it becomes clear. Second, you said that it does not look forward. This is to help us get in and then the clock starts to tick. That helped us in our understanding. It helped us to understand what Senator Banks was doing in drafting the bill, so we thank you for that very much.

Senators, that concludes our work today on Bill S-202. However, before we leave we have some internal committee work. You have before you a copy of the budget for the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs for the fiscal year ending March 31, 2007. You will notice that the biggest

Je veux être sûr de ce que nous faisons ici, car cela veut dire que le dernier jour de séance, il faudra regarder le *Feuilleton* pour vérifier quelles motions n'ont pas été adoptées. Nous savons que si ces motions n'ont pas été adoptées ce jour-là, elles ne tiennent plus.

Quelles sortes de directives allez-vous mettre au point pour avertir les divers ministères que c'est le processus prévu et qu'ils doivent vous faire rapport? Quels genres de mécanismes devrez-vous mettre en place pour que l'administration puisse mettre en œuvre le projet de loi?

M. Keyes : Nous allons procéder essentiellement de la façon dont nous l'avons toujours fait. Dans notre secteur, nous préparons la liste des dispositions qui apparaîtraient au cours de l'année civile. Tout en passant par les unités ministérielles des services juridiques, nous ferons en sorte que chaque ministère touché par les dispositions figurant sur cette liste soit informé du fait qu'ils ont des dispositions sur la liste et que s'ils veulent les conserver, ils doivent prendre des mesures pour que leur ministre propose une résolution.

Il peut également être possible, en travaillant avec le Bureau du conseil privé, de fusionner ces résolutions en une seule. Plutôt que d'en avoir toute une série, le gouvernement décidera quelles dispositions il souhaite conserver, puis les groupera en une seule résolution. Ce sont des mécanismes qui ne semblent pas poser de problème, je pense que c'est faisable.

Le sénateur Joyal : Lorsque vous avez contacté les divers ministères pour établir la liste que vous nous avez remise, avez-vous entendu quelque ministère que ce soit dire que le système serait trop lourd? Le ministère des Transports, par exemple, doit contrôler bien des mesures législatives. Avez-vous fait face à des objections systémiques à cette mise en œuvre?

M. Keyes : « Objections » est peut-être un terme trop fort, des ministères se sont inquiétés des répercussions et des efforts supplémentaires nécessaires pour justifier une résolution et informer le ministre. Toutefois, au bout du compte, d'après le ministère de la Justice, c'est gérable.

Le président : Monsieur Keyes et madame Landry, j'aimerais vous remercier au nom du comité d'être venus aujourd'hui. Vos explications nous ont beaucoup aidés. Comme vous le savez à la lecture des débats d'hier, plusieurs questions ont été posées au sujet de l'interprétation de l'article 5. Vous avez commencé aujourd'hui par nous donner deux phrases qui m'ont aidé à comprendre. Vous avez dit que l'article 5 est une disposition transitoire, et tant que nous gardons cela à l'esprit, c'est clair. Deuxièmement, vous avez dit qu'il n'y a pas anticipation. Cela nous aide à agir avant que ne commence le décompte. Cela nous a permis de comprendre, notamment ce que le sénateur Banks recherchait par ce projet de loi; nous vous remercions donc beaucoup.

Sénateurs, c'est ainsi que se termine aujourd'hui notre travail sur le projet de loi S-202. Toutefois, avant de partir, nous avons quelques questions internes à régler. Vous avez devant vous copie du budget du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

part of this budget is for 50 working meals at \$500 each for a total of \$25,000 and for other professional services at \$42,000. If you look at budgets for other years, you will see that this is certainly not out of line, particularly compared to 2003-04.

Senator Andreychuk: I have sat on this committee for 10 years. It has always been understood that the committee would meet in Ottawa. Because we are dealing with criminal legislation, we need to meet with the ministry.

I was intrigued to see that we added travel expenses for \$27,000. I see \$42,500 and \$27,610. I am looking at this for the first time. We added legal counsel and had a particular purpose for doing that in the past, but I am intrigued as to why we have added travel expenses.

The Chairman: As you know, I am brand new to this committee. I have never sat on this committee in my 16 years in the Senate, so your institutional memory is much better than mine.

However, I understand that there are a number of conferences that are very relevant to the work of this committee from time to time, and this budget item is for transportation for up to six senators to go to a conference or conferences. I believe that would be educational and informative. Although it is in the budget, it does not necessarily have to be spent. There is no intention that this committee will travel to hold public hearings from Newfoundland to Victoria.

Senator Joyal: I want to corroborate what Senator Andreychuk has said. I, too, am a long-serving member on this committee. I have been a member of it since I entered the Senate in 1997, and I have never travelled with this committee.

I have no objection to having travel expenses. Perhaps there will be a bill that we will want to bring to Canadians.

Senator Andreychuk: This is for conferences and seminars.

The Chairman: If a situation arose by way of a special study or a statute, we would have to make an application to Internal Economy to fund that. Those types of special applications are made from time to time, but there is nothing here for that.

Senator Zimmer: Even if we adopt this budget, it does not mean that we would necessarily spend the funds. It would depend on the circumstances and we would still discuss it.

The Chairman: Yes.

Senator Joyal: For the amount of legislation we deal with and the amount of hours we work, this committee is one of the least expensive.

Senator Baker: I move the adoption of the budget.

Vous remarquerez que la partie la plus importante de ce budget porte sur les 50 repas de travail à 500 \$ chacun pour un total de 25 000 \$ et sur les autres services professionnels, 42 000 \$. Si vous examinez les budgets des années précédentes, vous verrez que ce n'est certainement pas déplacé, surtout par rapport à 2003-2004.

Le sénateur Andreychuk : Je siège au sein de ce comité depuis 10 ans. Il a toujours été entendu que le comité se réunirait à Ottawa. Comme nous traitons de la législation pénale, nous devons rencontrer les représentants du ministère.

Je suis étonnée de voir que nous avons ajouté des frais de déplacement à hauteur de 27 000 \$. Je vois 42 500 \$ et 27 610 \$. C'est la première fois que je le vois. Nous avons ajouté les honoraires d'un conseiller juridique, ce qui était valable dans le passé, mais je me demande pourquoi nous avons ajouté les frais de déplacement.

Le président : Comme vous le savez, je suis tout nouveau à ce comité. Je n'y ai jamais siégé au cours de mes 16 ans au Sénat, par conséquent votre mémoire institutionnelle est bien meilleure que la mienne.

Toutefois, je comprends que plusieurs conférences sont tout indiquées pour les travaux de ce comité de temps à autre, et cet article budgétaire correspond au transport de six sénateurs au maximum qui peuvent ainsi se rendre aux conférences. Je crois que ce serait riche d'enseignements. Même si c'est dans le budget, il n'est pas absolument nécessaire de le dépenser. Il n'est nullement prévu que notre comité voyage pour tenir des séances publiques de Terre-Neuve à Victoria.

Le sénateur Joyal : J'aimerais corroborer ce que le sénateur Andreychuk vient de dire. Je suis également membre de longue date de ce comité, puisque j'y siège depuis mon entrée au Sénat, soit 1997; je n'ai jamais effectué de déplacement avec ce comité.

Je ne m'oppose pas à des frais de déplacement dans le budget. Peut-être y aura-t-il un projet de loi que nous voudrions présenter aux Canadiens.

Le sénateur Andreychuk : Cet article budgétaire est prévu pour les conférences et les séminaires.

Le président : Si nous avons une étude spéciale ou une loi particulière à examiner, nous ferions une demande de financement auprès de la régie interne. Ces genres de demandes spéciales se font de temps à autre, mais rien n'est prévu à ce sujet dans ce budget.

Le sénateur Zimmer : Même si nous adoptons ce budget, cela ne veut pas dire que nous allons nécessairement dépenser les fonds prévus. Cela dépend des circonstances et ferait toujours l'objet d'une discussion.

Le président : Effectivement.

Le sénateur Joyal : Compte tenu de la quantité de mesures législatives que nous examinons et des heures de travail innombrables que nous faisons, notre comité est l'un des moins coûteux.

Le sénateur Baker : Je propose l'adoption du budget.

The Chairman: Is it agreed that the budget for the fiscal year ending March 31, 2007 be approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Thank you.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, June 15, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent, met this day at 10:45 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: On our agenda today, honourable senators, we have consideration of Bill S-202. We have heard in the last few sessions from witnesses including Senator Banks, the proposer of this bill. Today we are here to conduct clause-by-clause consideration of each clause separately.

Is it agreed, honourable senators, that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-202, to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving Royal Assent?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1 containing the short title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 5 carry?

Senator Jaffer: I would like to make an amendment to clause 5. I think everyone has the document before them.

The Chairman: Is there any senator who does not have the proposed amendment to clause 5? I think everyone has a copy before them Senator Jaffer.

Senator Ringuette: I second the amendment.

Senator Jaffer: With respect to clause 5 on page 2, I would like to amend the wording in the fifth line, if I may. It says, "that is necessary for it." I would like the word "it" removed and replaced with "the amended provision."

Le président : Est-il convenu d'approuver le budget de l'exercice se terminant le 31 mars 2007?

Des voix : D'accord

Le président : Merci.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 15 juin 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-202, qui vise l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction, se réunit aujourd'hui, à 10 h 45, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Ce matin, honorables sénateurs, nous avons au programme l'étude du projet de loi S-202. Au cours des dernières sessions, nous avons entendu quelques témoins, dont le sénateur Banks, le parrain du projet de loi. Nous sommes réunis aujourd'hui pour en faire l'étude article par article.

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que notre comité procède à l'étude du projet de loi S-202, loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction?

Des voix : Oui.

Le président : Le titre est-il réservé?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il réservé?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur Jaffer : J'aimerais proposer un amendement à l'article 5. Je pense que chacun a le document sous les yeux.

Le président : Y a-t-il des sénateurs qui n'ont pas en main la proposition d'amendement à l'article 5? Je crois que tout le monde en a une copie, sénateur Jaffer.

Le sénateur Ringuette : J'appuie la proposition.

Le sénateur Jaffer : J'aimerais, si possible, modifier le libellé en anglais qui se trouve à la cinquième ligne de l'article 5, à la page 2. Il va comme suit : « that is necessary for it ». Je voudrais changer le mot « it » pour : « the amended provision ».

It would then read, "...or to any provision that is necessary for the amended provision to have effect."

The Chairman: It is moved by Senator Jaffer that Bill S-202 be amended in clause 5 on page 2 by replacing line five in the English version with the following revision: "... that is necessary for the amended provision to have effect."

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Baker: Does that wording in general make sense to the chairman?

The Chairman: This is what we discussed during the last meeting. You may recall that we provided this wording to the officials who attended from the Department of Justice. It was their agreement that the wording, with this amendment, is clear and takes away some ambiguity from the original language.

Senator Baker: I just wanted to verify that the exact wording meets with your approval, as you are a former professor of this subject at law school.

[Translation]

Senator Robichaud: Mr. Chairman, there are no changes to the French version of clause 5. Is that correct?

The Chairman: Yes, that is correct.

[English]

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 5 carry as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed that the bill be adopted with amendment, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed that I report the bill to the Senate with amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Congratulations, Senator Banks.

Senator Banks: May I express through you my thanks to the committee for having dealt with this with such alacrity. I am very grateful. Thank you very much.

On lirait donc : « ...or to any provision that is necessary for the amended provision to have effect ».

Le président : Il est proposé par le sénateur Jaffer que le projet de loi S-202 soit modifié, à l'article 5, à la page 2, par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 5, de ce qui suit : « provision that is necessary for the amended provision to have effect ».

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix : Oui.

Le sénateur Baker : À votre avis, monsieur le président, ce libellé est-il logique?

Le président : Nous en avons discuté à la dernière séance. Vous vous rappellerez sans doute que nous avons soumis cette formulation aux fonctionnaires du ministère de la Justice qui étaient présents, et qu'ils ont convenu que grâce à cet amendement, l'ambiguïté de la version anglaise était dissipée.

Le sénateur Baker : Je voulais seulement savoir si vous approuviez cette formulation précise, puisque vous enseigniez cette matière à l'école de droit.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Monsieur le président, l'article 5 en français reste tel quel, n'est-ce pas?

Le président : Oui.

[Traduction]

Le président : Honorables sénateurs, la motion est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 5 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi modifié est-il adopté, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi modifié au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Félicitations, sénateur Banks.

Le sénateur Banks : Par votre entremise, j'aimerais remercier le comité d'avoir réglé cette question avec autant de célérité. Je vous en suis très reconnaissant. Merci beaucoup.

The Chairman: Honourable senators, there is no other business to come before this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

He is away this week, but I believe Senator Joyal will be speaking on Tuesday to the next bill referred our committee. If it is referred next Tuesday, perhaps our Wednesday meeting can deal with that particular bill. It is Government Bill S-3 introduced by Senator Jaffer.

There will be witnesses we will want to hear from, and Senator Joyal will be offering names at that time.

Senator Robichaud: Will the steering committee meet and set it up?

The Chairman: The steering committee has met already, and we have had good discussions on what witnesses to call following the address by Senator Joyal.

Senator Ringuette: Who comprises the steering committee?

The Chairman: Senator Ringuette, the committee will include Senator Milne, Senator Joyal and me. We have had a meeting and we will be having many others.

If there is no further business before the committee, the meeting is adjourned.

The committee adjourned.

Le président : Honorables sénateurs, aucune autre question n'est à l'ordre du jour de cette séance du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le sénateur Joyal est absent cette semaine, mais je crois que jeudi, il nous parlera du prochain projet de loi renvoyé à notre comité. Si ce projet de loi nous est confié jeudi prochain, notre séance de mercredi pourrait peut-être porter là-dessus. Il s'agit du projet de loi S-3 proposé par le sénateur Jaffer.

Nous devons entendre certains témoins, et le sénateur Joyal proposera des noms à ce moment-là.

Le sénateur Robichaud : Le comité directeur se rencontrera-t-il pour mettre cela au point?

Le président : Le comité directeur s'est déjà réuni, et nous avons eu une bonne discussion à propos des témoins à inviter à la suite de l'intervention du sénateur Joyal.

Le sénateur Ringuette : Qui fait partie du comité directeur?

Le président : Sénateur Ringuette, le comité sera composé du sénateur Milne, du sénateur Joyal et de moi-même. Nous avons eu une réunion, et nous en aurons encore bien d'autres.

Puisque nous n'avons rien d'autre à étudier, je vais lever la séance.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, June 7, 2006

Senate of Canada:

The Honourable Tommy Banks, Senator (Sponsor of the Bill).

Thursday, June 8, 2006

Department of Justice Canada:

John Mark Keyes, Acting Chief Legislative Counsel;
Christine Landry, Senior Counsel, Development and Special
Projects Section.

TÉMOINS

Le mercredi 7 juin 2006

Sénat du Canada:

L'honorable Tommy Banks, sénateur (parrain du projet de loi).

Le jeudi 8 juin 2006

Ministère de la Justice Canada:

John Mark Keyes, premier conseiller législatif par intérim;
Christine Landry, avocate-conseil, Section du perfectionnement et
des projets spéciaux.